

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 16

16 avril 2014

**Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Projets de règlement

Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec . . . . .	1417
--	------

### Décisions

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.) . . . . .	1425
---	------

### Décrets administratifs

254-2014 Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013 . . . . .	1427
255-2014 Versement d'une aide financière additionnelle de 324 730 \$ à Concours québécois en entrepreneuriat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	1427
256-2014 Versement d'une aide financière additionnelle de 3 480 019 \$ à Place aux jeunes en région dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	1428
257-2014 Versement d'une aide financière additionnelle de 1 316 046 \$ à Conseil québécois de la coopération et de la mutualité dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	1428
258-2014 Versement d'une aide financière additionnelle de 210 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	1429
259-2014 Versement d'une aide financière additionnelle de 1 000 000 \$ à Academos Cybermentorat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	1430
260-2014 Approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit . . . . .	1430
261-2014 Autorisation à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure une entente avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus et l'approbation de cette entente . . . . .	1431
262-2014 Désignation de la première ministre, responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au développement nordique, afin de lui permettre de porter des sommes sur le Fonds du développement nordique, pour les années financières 2013-2014 et 2014-2015 . . . . .	1432
263-2014 Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones . . . . .	1433
264-2014 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	1434
265-2014 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwasasne, pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018, entre le Conseil mohawk d'Akwasasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec . . . . .	1435
266-2014 Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs . . . . .	1436
267-2014 Autorisation à la Municipalité de Saint-Valentin de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	1437

268-2014	Autorisation à la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité. . . . .	1437
269-2014	Autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité. . . . .	1438
270-2014	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité. . . . .	1438
271-2014	Autorisation à la Municipalité de McMasterville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité. . . . .	1439
272-2014	Autorisation à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels. . . . .	1439
273-2014	Autorisation à la Ville de Kingsey Falls de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité. . . . .	1440
274-2014	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme volet Initiatives stratégiques. . . . .	1440
275-2014	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure quatre ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité. . . . .	1441
276-2014	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques. . . . .	1441
277-2014	Autorisation à l'Éco-quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction. . . . .	1442
278-2014	Autorisation à la Société de développement économique Rivière-des-Prairies — Pointe-aux-Trembles — Montréal-Est (CLD) de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction. . . . .	1442
279-2014	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. . . . .	1443
280-2014	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative au déploiement de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau dans le cadre de missions de paix internationales. . . . .	1444
282-2014	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 18 619 158 617 \$ dont 15 389 378 954 \$ seront portés au débit du fonds général et 3 229 779 663 \$ au débit des fonds spéciaux pour l'administration du gouvernement à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2014. . . . .	1444
285-2014	Approbation des plans et devis de la Société de développement économique et industriel de Chandler pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac des Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Chandler. . . . .	1449
288-2014	Approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour le projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec. . . . .	1450
289-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson. . . . .	1452
290-2014	Approbation des plans et devis de la Ville de Windsor pour les projets de modification de structure des barrages de la Poudrière et de l'Île, situés sur le territoire de la Ville de Windsor. . . . .	1456

291-2014	Modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Gatineau. . . . .	1457
292-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Entreprise IFFCO Canada Ltée pour le projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour . . . . .	1458
293-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports et à la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres pour le projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres . . . . .	1461
294-2014	Approbation des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec pour la période 2013-2022 . . . . .	1463
295-2014	Octroi d'une subvention maximale annuelle de 904 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016 . . . . .	1464
296-2014	Octroi d'une subvention maximale de 8 580 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016 . . . . .	1464
297-2014	Entente modificatrice à l'Accord de contribution bilatéral Canada-Québec sur la participation sportive . . . . .	1465
298-2014	Approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014. . . . .	1465
300-2014	Approbation de l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux . . . . .	1466
301-2014	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	1467
302-2014	Octroi d'une subvention maximale de 2 680 000 \$ au Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies pour l'exercice financier 2013-2014. . . . .	1468
303-2014	Approbation de l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	1469
304-2014	Souscription de 8 054 100 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec. . . . .	1469
305-2014	Fixation et versement d'un dividende de la Société québécoise des infrastructures. . . . .	1470
306-2014	Fixation et versement d'un dividende de la Société québécoise des infrastructures pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014. . . . .	1471
307-2014	Institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec . . . . .	1471
308-2014	Modifications au décret 713-2002 du 12 juin 2002 concernant une exemption accordée à Investissement Québec et à La Financière du Québec . . . . .	1472
311-2014	Versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	1473
312-2014	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	1473
313-2014	Cotisation des assureurs pour l'année 2013-2014. . . . .	1474
314-2014	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2013-2014 . . . . .	1475
315-2014	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2013-2014 . . . . .	1475
316-2014	Intervention financière au montant maximum de 350 000 000 \$ par Investissement Québec, pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons ainsi qu'une avance de 100 000 000 \$ du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique. . . . .	1476
317-2014	Rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2013-2014. . . . .	1477
318-2014	Aide financière maximale de 4 500 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour 2014-2015 dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives . . . . .	1478

319-2014	Consentement du gouvernement du Québec à des modifications à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada . . . . .	1479
320-2014	Virement au Fonds du développement nordique, pour l'année financière 2013-2014, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics . . . . .	1480
321-2014	Versement par le ministre des Finances et de l'Économie sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 2 859 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accès à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik . . . . .	1480
322-2014	Versement par le ministre des Finances et de l'Économie sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 2 167 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour financer la mise en exploitation de logements sociaux au Nunavik . . . . .	1481
323-2014	Approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	1482
324-2014	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$ . . . . .	1482
325-2014	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre Montréal International et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de développement économique du Québec . . . . .	1483
326-2014	Engagement du gouvernement du Québec à être lié par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce . . . . .	1484
327-2014	Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles . . . . .	1485
328-2014	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers . . . . .	1486
329-2014	Mise en œuvre du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles . . . . .	1486
330-2014	Approbation de l'Amendement n <sup>o</sup> 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014 . . . . .	1487
331-2014	Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec . . . . .	1488
332-2014	Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec . . . . .	1489
333-2014	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants . . . . .	1489
334-2014	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 — Financement transitoire 2014-2015 . . . . .	1490
335-2014	Approbation du Protocole d'entente 2011-2013 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	1491
336-2014	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal . . . . .	1492
337-2014	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal . . . . .	1493
338-2014	Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8 <sup>e</sup> Avenue, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini . . . . .	1494
339-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, situé sur le territoire des villes de Montréal et de Montréal-Ouest . . . . .	1494

340-2014	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie . . . . .	1494
341-2014	Approbation de l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine entre l'Agence métropolitaine de transport, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures . . . . .	1495
342-2014	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	1495
345-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre sur la santé mentale qui se tiendront les 2 et 3 avril 2014 . . . . .	1496
346-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la société en commandite Gaz Métro pour le projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue . . . . .	1496

## Avis

Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Centre de conservation de la Nature Mont St-Hilaire) — Reconnaissance . . . . .	1499
Réserve naturelle Edgar-Morier (Propriété de Serge Morier) — Reconnaissance . . . . .	1499





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 189). Il vise à mieux refléter l'évolution des pratiques et à intégrer les ententes d'harmonisation convenues entre l'Ordre et les organismes de réglementation en audiologie et en orthophonie dans le reste du Canada. Par ailleurs, le nouveau règlement tient compte des meilleures pratiques en matière d'équivalence et de délivrance de permis, en incluant notamment une référence aux profils de compétence développés par ses partenaires canadiens. Finalement, afin de s'assurer que les candidats formés à l'extérieur de la province saisissent les tenants et aboutissants de l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste du Québec, le nouveau règlement prévoit que le candidat devra démontrer ses connaissances et sa compréhension du fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois, ainsi que du système professionnel.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Giroux, secrétaire générale de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur : 514 282-9541; courriel : info@oaaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### **Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**

#### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste

que son titulaire a acquis des connaissances et des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation»: la reconnaissance par l'Ordre, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des connaissances et des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«crédit»: la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 15 heures d'enseignement et 30 heures de travaux d'intégration.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**4.** La personne qui est titulaire d'un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située hors du Québec au terme d'un programme de formation agréé par le Conseil d'accréditation des programmes universitaires canadiens en audiologie ou en orthophonie (CAPUQ-AO) ou par un autre organisme d'agrément officiel approuvé par le CA de l'OOAQ, à la date où le diplôme est délivré, bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle fournit au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° une copie authentique de tout diplôme dont elle est titulaire ou l'original de l'attestation de l'université à l'effet que le candidat a satisfait aux exigences en vue de l'obtention du diplôme;

3° la preuve de la réussite d'une formation portant sur :

— le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

À la première réunion du Conseil d'administration de l'Ordre qui suit la date de réception de la demande avec tous les documents nécessaires, le Conseil d'administration décide de reconnaître l'équivalence de diplôme,

**5.** Sauf dans le cas prévu à l'article 4, la personne qui est titulaire d'un diplôme en orthophonie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires de deuxième cycle comportant un minimum de 51 crédits, dont au moins 27 doivent être du niveau de deuxième cycle en orthophonie, et un minimum de 350 heures de stages en orthophonie. Les heures de stages doivent comporter un contact direct avec la clientèle.

Les crédits et heures de stages sont répartis de la façon décrite à l'annexe I.

De plus, la personne devra fournir la preuve de la réussite d'une formation portant sur :

— le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

**5.1.** Sauf dans le cas prévu à l'article 4, la personne qui est titulaire d'un diplôme en audiologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires de deuxième cycle comportant un minimum de 51 crédits, dont au moins 27 doivent être du niveau de deuxième cycle en audiologie, et un minimum de 350 heures de stages en audiologie. Les heures de stages doivent comporter un contact direct avec la clientèle.

Les crédits et heures de stages sont répartis de la façon décrite à l'annexe I.

De plus, la personne devra fournir la preuve de la réussite d'une formation portant sur :

— le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce;

— le fonctionnement du système professionnel québécois et des lois, règlements et normes applicables en l'espèce.

**6.** Malgré les articles 4, 5 et 5.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances et les compétences acquises par la personne ne correspondent plus, suite à une évaluation, tel que prévu à l'article 10, compte tenu du développement des professions, aux connaissances et aux compétences qui, au moment de la demande, sont acquises dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue, si la formation que la personne a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissance et de compétence requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

**7.** Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'expérience de travail pertinentes à l'exercice de la professions d'audiologiste ou d'orthophoniste, des connaissances et des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

**8.** Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte notamment des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail en orthophonie ou en audiologie, selon la catégorie de permis demandé;

2° la nature et le contenu des cours suivis;

3° la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement ;

4° le nombre total d'années de scolarité;

5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**9.** La personne visée aux articles 5, 5.1, 6, et 7 doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° son dossier scolaire incluant les descriptions des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une copie authentique de tout diplôme dont elle est titulaire;

4° le cas échéant, une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique supervisée et de la réussite de ce stage, comprenant une description des paramètres du stage (durée, endroit, clientèle, activités réalisées...);

5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'orthophonie ou de l'audiologie, selon la catégorie de permis demandé;

6° le cas échéant, une attestation officielle et une description de toute formation additionnelle reçue au cours des 5 dernières années;

7° une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par l'instance désignée par le gouvernement du Québec, à l'égard de tout diplôme obtenu à la suite de ces études;

8° le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 7.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

**10.** Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements visés par l'article 9 à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Conseil d'administration de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut, à son entière discrétion, demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence

de se soumettre à une évaluation de ses connaissances et de ses compétences comprenant, une entrevue, un stage, un examen, ou encore une combinaison de ces moyens.

**11.** À la première réunion du Conseil d'administration de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Conseil d'administration décide, selon le cas :

1<sup>o</sup> de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat;

2<sup>o</sup> de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat;

3<sup>o</sup> de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou la formation de ce candidat;

Lorsque le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit informer la personne par écrit de l'existence des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu du niveau de compétences au moment de sa demande.

Le Conseil d'administration de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de la décision en la lui transmettant, par tout mode de transmission prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. Le cas échéant, il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 12.

**12.** La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme, reconnaît en partie l'équivalence de formation ou ne la reconnaît pas, peut en demander la révision à la condition qu'elle fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 10 et d'au moins un titulaire de la catégorie de permis sollicité par le demandeur. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, incluant les observations présentées, au moyen d'un avis écrit, transmis par tout mode de transmission prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision motivée du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit par tout mode de transmission prévu par la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

**13.** Le présent règlement remplace Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 189).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 10 de ce règlement a, avant le (*Préciser la date*), transmis sa recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

## ANNEXE I

**Tableau 1 : Répartition des 51 crédits universitaires exigés pour la formation en audiologie et en orthophonie**

Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Heures	Commentaires
Connaissances fondamentales, propres à la profession	Cours théoriques visant à transmettre des connaissances propres au service aux clients dans le domaine des troubles du langage, de la parole et de l'audition	<p>Au moins 3 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>—Principes anatomiques, physiologiques et neurologiques de la parole, du langage et du fonctionnement auditif</p> <p>Audiologie :</p> <p>Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>—Principes et processus physiques de production et processus perceptifs de l'audition</p> <p>Orthophonie :</p> <p>Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>Information fondamentale relative à l'utilisation des processus de la parole et du langage</p>	9	135	Cours de premier cycle acceptés
Connaissances fondamentales associées aux autres professions ou disciplines	Cours théoriques incluant l'étude des autres disciplines ou professions, jugés nécessaires dans le domaine des troubles du langage, de la parole et de l'audition	<p>Au moins 6 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>—Principes de base et méthodes appliqués pour effectuer une recherche sur le comportement humain</p> <p>Au moins 3 crédits sont exigés dans le domaine suivant :</p> <p>— Aspects psychologiques et sociaux du développement humain. L'étude doit fournir des renseignements dans les domaines connexes pertinents aux troubles de la communication. L'étude doit inclure au moins un des points suivants :</p> <p>a) Théories de l'apprentissage et du comportement qui s'appliquent aux troubles de la communication</p> <p>b) Étude du développement de la personnalité</p> <p>c) Étude du développement et de l'éducation des populations particulières, évaluation psychométrique, psychologie scolaire</p> <p>d) Counseling et entrevue</p> <p>Au moins 3 crédits dans le domaine suivant :</p> <p>—Pratiques et questions professionnelles ou organisation administrative des programmes d'audiologie ou d'orthophonie</p>	12	180	Cours de premier cycle acceptés

Composante du programme	Définition	Exigences	Crédits	Heures	Commentaires
Compétences professionnelles, propres à la profession	Connaissances, habiletés et comportements spécialement applicables à la profession en question	<p>Les cours doivent inclure le développement des compétences dans chacun des domaines suivants :</p> <p>Audiologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Mesure de l’audition</li> <li>– Évaluation audiologique</li> <li>– Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques</li> <li>– Amplification de base et de niveau avancé</li> <li>– Implants auditifs</li> <li>– Calibrage et entretien des instruments</li> <li>– Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l’audition</li> <li>– Évaluation et traitement auprès des acouphènes, y compris l’hyperacousie</li> <li>– Audiologie pédiatrique</li> <li>– Procédures d’adaptation et de réadaptation appliquées aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et aux populations spéciales</li> <li>– Questions de pratique professionnelle propres à l’audiologie</li> </ul> <p>Orthophonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Troubles d’articulation/phonologiques</li> <li>– Développement du langage chez l’enfant d’âge préscolaire/scolaire et littératie</li> <li>– Troubles développementaux du langage</li> <li>– Troubles acquis du langage</li> <li>– Troubles cognitivo-communicationnels</li> <li>– Troubles de la voix</li> <li>– Troubles de la résonance ou troubles structurels</li> <li>– Troubles de fluidité</li> <li>– Troubles de la parole d’origine neurologique</li> <li>– Suppléance à la communication orale</li> <li>– Dysphagie</li> <li>– Questions de pratique professionnelle propres à l’orthophonie</li> </ul>	27	405	Doivent être obtenus au 2 <sup>e</sup> cycle universitaire
Compétences professionnelles, tous les troubles de la communication	Connaissances, habiletés et comportements applicables à l’ensemble des troubles de la parole et de l’audition	<p>Audiologie :</p> <p>Acquisition et troubles de la parole et du langage.</p> <p>Orthophonie :</p> <p>Développement de l’audition; Troubles de l’audition et les troubles de la parole et du langage qui y sont associés.</p>	3	45	Doivent être obtenus au 2 <sup>e</sup> cycle universitaire

**Tableau 2 : Répartition des 350 heures de stage exigées pour la formation en audiologie et en orthophonie**

<b>Troubles, groupes d'âge Audiologie</b>	<b>Troubles, groupes d'âge Orthophonie</b>
<p>Doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Un minimum de 50 heures avec les enfants</li> <li>— Un minimum de 50 heures avec les adultes</li> <li>— Un minimum de 100 heures en évaluation</li> <li>— Un minimum de 50 heures en traitement</li> </ul>	<p>Doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Un minimum de 50 heures avec les enfants</li> <li>— Un minimum de 50 heures avec les adultes</li> <li>— Un minimum de 50 heures en évaluation</li> <li>— Un minimum de 100 heures en traitement</li> </ul>
<p>Doit inclure les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Mesures de l'audition</li> <li>— Évaluation audiolinguistique</li> <li>— Mesures électrophysiologiques et autres mesures diagnostiques</li> <li>— Amplification de base et de niveau avancé (systèmes, sélection, ajustement, vérification et validation)</li> <li>— Implants auditifs</li> </ul>	<p>Doit inclure une variété de troubles parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Troubles d'articulation/phonologiques</li> <li>— Développement du langage chez l'enfant d'âge préscolaire/scolaire et littératie</li> <li>— Troubles développementaux du langage</li> <li>— Troubles acquis du langage</li> <li>— Troubles cognitivo-communicationnels</li> <li>— Troubles de la voix</li> <li>— Troubles de la résonance ou troubles structurels (p. ex. : fissure labiale et palatine)</li> <li>— Troubles de fluidité</li> <li>— Troubles de la parole d'origine neurologique</li> <li>— Suppléance à la communication orale</li> <li>— Dysphagie</li> </ul>
<p>Devrait inclure les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Calibrage et entretien des instruments</li> <li>— Troubles auditifs et vestibulaires impliquant les voies périphériques et centrales de l'audition</li> <li>— Évaluation et traitement auprès des acouphènes, y compris l'hyperacousie</li> <li>— Audiologie pédiatrique</li> <li>— Procédures d'adaptation et de réadaptation</li> <li>— appliquées aux enfants, aux adultes, aux personnes âgées et aux populations spéciales</li> </ul>	





## Décisions

---

### Décision N<sup>o</sup> 2014-PDG-0041

#### **Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

Loi sur l'Autorité des marchés financiers  
(chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013 et par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU le changement à la structure organisationnelle qui a fait en sorte que la Direction principale de la surveillance des assureurs est devenue la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice et que la Direction du contrôle du droit d'exercice relève maintenant de cette direction;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 et par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 et par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, de la manière suivante :

— Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur principal de la surveillance des assureurs sont délégués au directeur principal de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice.

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Président-directeur général,*  
LOUIS MORISSET

61403



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 254-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 207 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 207 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit déclaré un dividende de 2 207 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances et de l'Économie, en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61305

Gouvernement du Québec

### Décret 255-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 324 730 \$ à Concours québécois en entrepreneuriat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les activités du Concours québécois en entrepreneuriat rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE le Concours québécois en entrepreneuriat a pour mission de favoriser le développement de l'entrepreneuriat au Québec en récompensant les projets entrepreneuriaux réalisés en milieu scolaire ainsi que la création d'entreprises;

ATTENDU QUE depuis 15 ans, le Concours québécois en entrepreneuriat a permis de souligner les efforts de plus de 1 000 000 de participants engagés dans la réalisation de projets entrepreneuriaux et ce, dans toute les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à consolider et à maintenir les activités du Concours québécois en entrepreneuriat dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à Concours québécois en entrepreneuriat d'une aide financière additionnelle de 324 730 \$ à l'aide financière de 1 561 212 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Concours québécois en entrepreneuriat, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 324 730 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61306

Gouvernement du Québec

## **Décret 256-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 3 480 019 \$ à Place aux jeunes en région dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi des régions, vise entre autres, à favoriser la présence des jeunes dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE Place aux jeunes en région a pour mission de favoriser la migration, l'établissement et le maintien des jeunes âgés de 18 à 35 ans en région;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à consolider le soutien accordé à Place aux jeunes en région;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015 le versement à Place aux jeunes en région d'une aide financière additionnelle de 3 480 019 \$ à l'aide financière de 16 730 989 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Place aux jeunes en région, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 3 480 019 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61307

Gouvernement du Québec

## **Décret 257-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 316 046 \$ à Conseil québécois de la coopération et de la mutualité dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'action des agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE les agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse soutiennent les initiatives d'entrepreneuriat collectif et d'économie sociale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015 le versement à Conseil québécois de la coopération et de la mutualité d'une aide financière additionnelle de 1 316 046\$ à l'aide financière de 6 798 878\$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 1 316 046\$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61308

Gouvernement du Québec

## **Décret 258-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 210 000\$ à la Fondation de l'entrepreneurship dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship, par l'action du Réseau M, offre à tous les entrepreneurs québécois, notamment les jeunes entrepreneurs, un service d'accompagnement effectué par des gens d'affaires d'expérience afin de favoriser les chances de succès et de croissance de leurs entreprises;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à soutenir le mentorat d'affaires auprès des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015 le versement à la Fondation de l'entrepreneurship d'une aide financière additionnelle de 210 000\$ à l'aide financière de 1 050 000\$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à la Fondation de l'entrepreneurship, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 210 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61309

Gouvernement du Québec

### **Décret 259-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 000 000 \$ à Academos Cybermentorat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'éducation et de l'emploi, vise notamment à faciliter le choix de carrière des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le projet de cybermentorat a été identifié dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 afin de mieux accompagner les jeunes dans leur choix de carrière et leur orientation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à Academos Cybermentorat d'une aide financière additionnelle de 1 000 000 \$ à l'aide financière de 5 000 000 \$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Academos Cybermentorat, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61310

Gouvernement du Québec

### **Décret 260-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit

ATTENDU QUE le parc national des Pingualuit a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national des Pingualuit (chapitre P-9, r. 20) édicté par le décret numéro 1322-2003 du 10 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 16 avril 2010, une entente par laquelle la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délègue à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation dans le parc national des Pingualuit, au cours des années 2009 à 2013, et ce à la suite de l'approbation du projet d'entente par le gouvernement par le décret numéro 834-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a l'intention de conclure une nouvelle entente avec l'Administration régionale Kativik relativement au parc national des Pingualuit afin de lui délèguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation, au cours des années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut délèguer, notamment à l'Administration régionale Kativik, le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc, et,

sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit pour les années 2014 à 2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre

du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61311

Gouvernement du Québec

## **Décret 261-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure une entente avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, souhaitent conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour une attestation de formation en confection industrielle de vêtements pour des élèves innus;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;



ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisée à conclure avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61312

Gouvernement du Québec

## Décret 262-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la désignation de la première ministre, responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au développement nordique, afin de lui permettre de porter des sommes sur le Fonds du développement nordique, pour les années financières 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds du développement nordique est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre concerné et après consultation de la ministre des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds du développement nordique, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la ministre des Ressources naturelles a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la première ministre, responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au développement nordique, soit autorisée à porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique, pour les dépenses engagées pour le Secrétariat aux fins visées par chacun des paragraphes suivants, et, pour chacune de celles-ci, pour les années financières et jusqu'à concurrence des montants qui y sont mentionnés :

1<sup>o</sup> pour son fonctionnement, en lien avec la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique, pour un montant maximal de 2 000 000 \$ par année, pour les années financières 2013-2014 et 2014-2015;

2<sup>o</sup> pour soutenir la réalisation de projets de développement économique et social par l'entremise du fonds d'initiatives au développement nordique, pour un montant maximal de 2 000 000 \$ par année, pour les années financières 2013-2014 et 2014-2015, tel qu'annoncé dans la Politique économique Priorité emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61313



Gouvernement du Québec

## Décret 263-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure avec les conseils des bandes autochtones des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones;

ATTENDU QUE, dans le cadre de chacune de ces ententes, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de se partager les coûts du financement des services policiers pour les communautés autochtones concernées dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QU'une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande de ces communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61314

Gouvernement du Québec

## Décret 264-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018, entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61315

Gouvernement du Québec

## Décret 265-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018, entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil mohawk d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018, entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61316

Gouvernement du Québec

## Décret 266-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 243-2013 du 27 mars 2013, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin de juin 2014;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 243-2013 du 27 mars 2013 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après la Société) prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 janvier 2014, par sa résolution numéro 2014-004, approuvé la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 pour les ménages sans logis dans les municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012 et 243-2013 du 27 mars 2013 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par les décrets numéros 461-2005 du 11 mai 2005 et 209-2014 du 5 mars 2014 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012 et 243-2013 du 27 mars 2013 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et que 25 unités qui, en 2014, ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de douze mois à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61317

Gouvernement du Québec

## Décret 267-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Valentin de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valentin a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un ascenseur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valentin est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Saint-Valentin soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un ascenseur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61318

Gouvernement du Québec

## Décret 268-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et aménagement d'une chaise-escalier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et aménagement d'une chaise-escalier, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61319



Gouvernement du Québec

## Décret 269-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Élargissement des cadres de portes, construction de salles de toilettes accessibles, amélioration de l'éclairage et construction d'une dalle de béton extérieure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Élargissement des cadres de portes, construction de salles de toilettes accessibles, amélioration de l'éclairage et construction d'une dalle de béton extérieure, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61320

Gouvernement du Québec

## Décret 270-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure, par échange de lettres, deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes ainsi que du projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, deux ententes relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes ainsi que du projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61321

Gouvernement du Québec

## Décret 271-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de McMasterville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de McMasterville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de McMasterville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Municipalité de McMasterville soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61322

Gouvernement du Québec

## Décret 272-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Mise en place d'une infrastructure permettant d'offrir à la population des attraits et des activités culturels diversifiés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Mise en place d'une infrastructure permettant d'offrir à la population des attraits culturels diversifiés, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61323

Gouvernement du Québec

## Décret 273-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Kingsey Falls de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Kingsey Falls a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Kingsey Falls est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Kingsey Falls soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61324

Gouvernement du Québec

## Décret 274-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme volet Initiatives stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme volet Initiatives stratégiques, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Développement d'une stratégie marketing numérique et participative Web 2.0 et application mobile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme volet Initiatives stratégiques, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Développement d'une stratégie marketing numérique et participative Web 2.0 et application mobile, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61325



Gouvernement du Québec

## Décret 275-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure quatre ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure, par échange de lettres, quatre ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation des projets intitulés Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Maison du citoyen de Dubuisson à Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Travaux publics de Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation de deux dispositifs d'ouverture automatique des portes – Bibliothèque de Val-Senneville à Val-d'Or ainsi que du projet Construction d'une rampe extérieure, élargissement des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et construction d'une salle de toilettes accessible – S.P.C.A. de Val-d'Or inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, quatre ententes relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, pour la réalisation des projets intitulés Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Maison du citoyen de Dubuisson à Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes – Travaux publics de Val-d'Or, Construction d'une rampe extérieure et installation de deux dispositifs d'ouverture automatique des portes – Bibliothèque de Val-Senneville à Val-d'Or ainsi que du projet Construction d'une rampe extérieure, élargissement

des cadres de porte, installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et construction d'une salle de toilettes accessible – S.P.C.A. de Val-d'Or inc., lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61326

Gouvernement du Québec

## Décret 276-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 126-2013 du 20 février 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet Head Start Centres in Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une nouvelle entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter

les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61327

Gouvernement du Québec

### **Décret 277-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une autorisation à l'Éco-quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Éco-quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le Projet de verdissement pour la lutte aux îlots de chaleur dans Sainte-Marie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61328

Gouvernement du Québec

### **Décret 278-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé L'Est révèle sa vraie nature;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Société de développement économique Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (CLD) soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé L'Est révèle sa vraie nature, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61329

Gouvernement du Québec

## Décret 279-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n<sup>o</sup> 622-2007 du 7 août 2007, approuvé l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle a été signée le 22 octobre 2007 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada convient de financer la réalisation du projet pour un montant de 36,5 millions de dollars dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet, soit un montant de 36,5 millions de dollars prévu dans le cadre du plan d'investissement de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Québec n'a pas été en mesure de réaliser les travaux prévus avant le 31 mars 2013 comme le prévoit cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin de prolonger sa durée pour permettre à la Ville de Québec de compléter le projet et de bénéficier de l'ensemble de la contribution prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter du 31 mars 2013 au 31 décembre 2014 la date limite pour présenter les demandes de remboursement du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada ainsi que pour déposer le rapport officiel concernant les ajustements finaux;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61330

Gouvernement du Québec

## Décret 280-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative au déploiement de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau dans le cadre de missions de paix internationales

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative au déploiement de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau dans le cadre de missions de paix internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative au déploiement de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau dans le cadre de missions de paix internationales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61331

Gouvernement du Québec

## Décret 282-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 18 619 158 617 \$ dont 15 389 378 954 \$ seront portés au débit du fonds général et 3 229 779 663 \$ au débit des fonds spéciaux pour l'administration du gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a été dissoute le 5 mars 2014;

ATTENDU QUE, avant la dissolution de l'Assemblée nationale, aucune loi de crédits n'a été adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses qui sera déposé à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2014-2015 non plus que pour l'approbation des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux pour cette année financière;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères et organismes budgétaires les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie des sommes requises pour pourvoir aux dépenses des ministères et organismes budgétaires pour l'année financière 2014-2015 soit mise à leur disposition à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 18 619 158 617 \$ dont 15 389 378 954 \$ seront portés au débit du fonds général et 3 229 779 663 \$ au débit des fonds spéciaux, le tout représentant la somme des montants prévus aux annexes 1 et 2 du présent décret pour chacun des programmes et fonds spéciaux qui y sont énumérés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS



ANNEXE 1

**MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014**  
**Montants établis en dollars sur la base des crédits votés**  
**au Budget de dépenses 2013-2014**

Portefeuille / programme	Un quart (1 / 4)	Tranche additionnelle	Total
<b>AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE</b>			
1. Développement des régions et ruralité	24 398 150	23 119 420	47 517 570
2. Modernisation des infrastructures municipales	108 937 850	23 938 867	132 876 717
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	156 221 425	241 829 975	398 051 400
4. Administration générale	18 041 175 <sup>1</sup>	-	18 041 175
5. Commission municipale du Québec	644 875	-	644 875
6. Habitation	82 968 150	-	82 968 150
7. Régie du logement	5 013 450	-	5 013 450
	<b>396 225 075</b>	<b>288 888 262</b>	<b>685 113 337</b>
<b>AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION</b>			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	113 293 900 <sup>1</sup>	88 567 900	201 861 800
2. Organismes d'État	157 002 075	26 250 000	183 252 075
	<b>270 295 975</b>	<b>114 817 900</b>	<b>385 113 875</b>
<b>CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE</b>			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	24 417 225 <sup>1</sup>	-	24 417 225
2. Fonctions gouvernementales	64 922 625	-	64 922 625
3. Commission de la fonction publique	1 064 125	-	1 064 125
4. Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450	-	1 104 450
5. Fonds de suppléance	259 005 950	-	259 005 950
	<b>350 514 375</b>	<b>-</b>	<b>350 514 375</b>
<b>CONSEIL EXÉCUTIF</b>			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	187 225	-	187 225
2. Services de soutien auprès de la première ministre et du Conseil exécutif	14 824 350 <sup>1</sup>	2 600 000	17 424 350
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	3 836 175	315 000	4 151 175
4. Affaires autochtones	57 731 300	25 132 700	82 864 000
5. Jeunesse	13 388 150	-	13 388 150
6. Institutions démocratiques et Participation citoyenne	2 551 075	240 000	2 791 075
7. Promotion et développement de la région métropolitaine	29 635 800	26 595 517	56 231 317
8. Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 562 200	8 846 700	24 408 900
	<b>137 716 275</b>	<b>63 729 917</b>	<b>201 446 192</b>
<b>CULTURE ET COMMUNICATIONS</b>			
1. Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine du Québec	15 688 475 <sup>1</sup>	-	15 688 475
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	143 018 350	11 460 975	154 479 325
	<b>158 706 825</b>	<b>11 460 975</b>	<b>170 167 800</b>
<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS</b>			
1. Protection de l'environnement et gestion des parcs	77 526 825 <sup>1</sup>	53 444 975	130 971 800
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 321 725	1 100 000	2 421 725
	<b>78 848 550</b>	<b>54 544 975</b>	<b>133 393 525</b>
<b>ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT</b>			
1. Administration	32 150 275 <sup>1</sup>	-	32 150 275
2. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 285 338 700	1 105 575 800	3 390 914 500
3. Développement du loisir et du sport	17 186 325	5 500 000	22 686 325
	<b>2 334 675 300</b>	<b>1 111 075 800</b>	<b>3 445 751 100</b>
<b>EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE</b>			
1. Mesures d'aide à l'emploi	204 349 675	65 305 000	269 654 675
2. Mesures d'aide financière	668 227 600	-	668 227 600
3. Administration	110 095 250 <sup>1</sup>	40 000 000	150 095 250
4. Condition féminine	2 894 250	-	2 894 250
	<b>985 566 775</b>	<b>105 305 000</b>	<b>1 090 871 775</b>

ANNEXE 1

**MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014**Montants établis en dollars sur la base des crédits votés  
au Budget de dépenses 2013-2014

Portefeuille / programme	Un quart (1 / 4)	Tranche additionnelle	Total
<b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE</b>			
1. Administration	15 011 475 <sup>1</sup>	1 500 000	16 511 475
2. Organismes dédiés à des programmes de formations spécialisés	6 709 425	-	6 709 425
3. Aide financière aux études	187 005 350	-	187 005 350
4. Enseignement supérieur	1 294 994 225	715 000 000	2 009 994 225
5. Soutien à la science, à la recherche et à l'innovation	34 390 750	-	34 390 750
6. Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	41 331 725	20 000 000	61 331 725
	<b>1 579 442 950</b>	<b>736 500 000</b>	<b>2 315 942 950</b>
<b>FAMILLE</b>			
1. Planification, recherche et administration	16 366 300 <sup>1</sup>	-	16 366 300
2. Mesures d'aide à la famille	554 332 525	79 361 400	633 693 925
	<b>570 698 825</b>	<b>79 361 400</b>	<b>650 060 225</b>
<b>FINANCES ET ÉCONOMIE</b>			
1. Direction du Ministère	18 962 475 <sup>1</sup>	-	18 962 475
2. Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	23 276 725	-	23 276 725
3. Service de la dette	750 000	2 250 000	3 000 000
4. Soutien technique et financier au développement économique	44 719 950	30 684 650	75 404 600
5. Interventions relatives au Fonds du développement économique	57 420 000	-	57 420 000
6. Promotion et développement du tourisme	32 531 725	2 500 000	35 031 725
	<b>177 660 875</b>	<b>35 434 650</b>	<b>213 095 525</b>
<b>IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES</b>			
1. Immigration, intégration et communautés culturelles	76 917 750 <sup>1</sup>	-	76 917 750
2. Charte de la langue française	7 238 900	-	7 238 900
	<b>84 156 650</b>	<b>-</b>	<b>84 156 650</b>
<b>JUSTICE</b>			
1. Activité judiciaire	7 627 075	199 000	7 826 075
2. Administration de la justice	71 781 225 <sup>1</sup>	8 162 000	79 943 225
3. Justice administrative	3 054 200	2 938 000	5 992 200
4. Accessibilité à la justice	41 843 500	13 663 000	55 506 500
5. Autres organismes relevant du ministre	6 059 175	666 000	6 725 175
6. Poursuites criminelles et pénales	29 438 600	2 400 000	31 838 600
	<b>159 803 775</b>	<b>28 028 000</b>	<b>187 831 775</b>
<b>PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b>			
1. Le Protecteur du citoyen	4 105 475 <sup>1</sup>	-	4 105 475
2. Le Vérificateur général	6 830 975 <sup>1</sup>	910 000	7 740 975
4. Le Commissaire au lobbyisme	788 025 <sup>1</sup>	-	788 025
	<b>11 724 475</b>	<b>910 000</b>	<b>12 634 475</b>
<b>RELATIONS INTERNATIONALES, FRANCOPHONIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR</b>			
1. Affaires internationales	34 062 600 <sup>1</sup>	-	34 062 600
	<b>34 062 600</b>	<b>-</b>	<b>34 062 600</b>
<b>RESSOURCES NATURELLES</b>			
1. Gestion des ressources naturelles	103 098 675 <sup>1</sup>	108 000 000	211 098 675
	<b>103 098 675</b>	<b>108 000 000</b>	<b>211 098 675</b>
<b>SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>			
1. Fonctions nationales	94 621 850 <sup>1</sup>	-	94 621 850
2. Fonctions régionales	4 388 132 000	-	4 388 132 000
3. Office des personnes handicapées du Québec	3 257 550	-	3 257 550
5. Conditions des aînés	7 354 825	-	7 354 825
6. Curateur public	12 584 800	-	12 584 800
	<b>4 505 951 025</b>	<b>-</b>	<b>4 505 951 025</b>

ANNEXE 1

**MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014**  
**Montants établis en dollars sur la base des crédits votés**  
**au Budget de dépenses 2013-2014**

Portefeuille / programme	Un quart (1 / 4)	Tranche additionnelle	Total
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	148 712 325 <sup>1</sup>	24 280 000	172 992 325
2. Sûreté du Québec	158 121 750 <sup>1</sup>	169 460 100	327 581 850
3. Organismes relevant du ministre	9 143 175	1 580 000	10 723 175
	<b>315 977 250</b>	<b>195 320 100</b>	<b>511 297 350</b>
<b>TRANSPORTS</b>			
1. Infrastructures et systèmes de transport	171 034 500	-	171 034 500
2. Administration et services corporatifs	21 735 475 <sup>1</sup>	-	21 735 475
	<b>192 769 975</b>	<b>-</b>	<b>192 769 975</b>
<b>TRAVAIL</b>			
1. Travail	8 105 750 <sup>1</sup>	-	8 105 750
	<b>8 105 750</b>	<b>-</b>	<b>8 105 750</b>
	<b>12 456 001 975</b>	<b>2 933 376 979</b>	<b>15 389 378 954</b>

<sup>1</sup> Excluant les crédits votés suite à l'entente sur l'harmonisation des taxes de vente totalisant 66 617 900 \$ et qui sont maintenant des crédits permanents.

## ANNEXE 2

**MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014**  
**Montants établis en dollars sur la base des montants approuvés**  
**au Budget de dépenses des fonds spéciaux 2013-2014**

Portefeuille / Fonds spéciaux	Un quart (1/4)		Tranche additionnelle		Total	
	Dépenses	Investissements	Dépenses	Investissements	Dépenses	Investissements
<b>AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE</b>						
Fonds de développement régional	10 000 000	-	-	-	10 000 000	-
	<b>10 000 000</b>	-	-	-	<b>10 000 000</b>	-
<b>CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE</b>						
Fonds relatif à certains sinistres	3 168 750	-	-	-	3 168 750	-
	<b>3 168 750</b>	-	-	-	<b>3 168 750</b>	-
<b>CULTURE ET COMMUNICATIONS</b>						
Fonds du patrimoine culturel québécois	5 247 975	-	-	-	5 247 975	-
	<b>5 247 975</b>	-	-	-	<b>5 247 975</b>	-
<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, FAUNE ET PARCS</b>						
Fonds vert	112 054 375	1 645 575	-	-	112 054 375	1 645 575
	<b>112 054 375</b>	<b>1 645 575</b>	-	-	<b>112 054 375</b>	<b>1 645 575</b>
<b>ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT</b>						
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	18 094 900	-	-	-	18 094 900	-
	<b>18 094 900</b>	-	-	-	<b>18 094 900</b>	-
<b>EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE</b>						
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	5 813 925	-	4 228 683	-	10 042 608	-
Fonds de développement du marché du travail	269 653 800	-	-	-	269 653 800	-
Fonds des biens et services*	24 208 475	1 829 575	-	-	24 208 475	1 829 575
Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	4 498 350	3 567 000	-	-	4 498 350	3 567 000
Fonds québécois d'initiatives sociales	7 578 725	-	-	-	7 578 725	-
	<b>311 753 275</b>	<b>5 396 575</b>	<b>4 228 683</b>	-	<b>315 981 958</b>	<b>5 396 575</b>
<b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE</b>						
Fonds pour l'excellence et la performance universitaires	5 649 075	-	-	-	5 649 075	-
	<b>5 649 075</b>	-	-	-	<b>5 649 075</b>	-
<b>FAMILLE</b>						
Fonds pour le développement des jeunes enfants	-	-	3 750 000	-	3 750 000	-
	-	-	<b>3 750 000</b>	-	<b>3 750 000</b>	-
<b>FINANCES ET ÉCONOMIE</b>						
Fonds de financement	430 675	-	-	-	430 675	-
Fonds de partenariat touristique	33 071 225	275 000	-	-	33 071 225	275 000
Fonds du Bureau de décision et de révision	487 675	16 750	-	10 000	487 675	26 750
Fonds du centre financier de Montréal	350 625	-	-	-	350 625	-
Fonds du développement économique	82 512 250	-	-	-	82 512 250	-
Fonds du développement nordique	16 006 150	-	-	-	16 006 150	-
Fonds relatif à l'administration fiscale	206 333 800	-	49 818 900	-	256 152 700	-
	<b>339 192 400</b>	<b>291 750</b>	<b>49 818 900</b>	<b>10 000</b>	<b>389 011 300</b>	<b>301 750</b>
<b>JUSTICE</b>						
Fonds Accès Justice	2 538 475	-	-	-	2 538 475	-
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	5 554 400	18 750	-	-	5 554 400	18 750
Fonds des registres du ministère de la Justice	5 465 175	1 160 825	-	-	5 465 175	1 160 825
Fonds du Tribunal administratif du Québec	8 309 850	291 425	1 700 000	-	10 009 850	291 425
	<b>21 867 900</b>	<b>1 471 000</b>	<b>1 700 000</b>	-	<b>23 567 900</b>	<b>1 471 000</b>
<b>RESSOURCES NATURELLES</b>						
Fonds des ressources naturelles*	146 352 700	4 624 175	80 000 000	1 000 000	226 352 700	5 624 175
Fonds d'information sur le territoire	29 790 150	12 333 975	-	-	29 790 150	12 333 975
	<b>176 142 850</b>	<b>16 958 150</b>	<b>80 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>256 142 850</b>	<b>17 958 150</b>



## ANNEXE 2

**MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014**  
**Montants établis en dollars sur la base des montants approuvés**  
**au Budget de dépenses des fonds spéciaux 2013-2014**

Portefeuille / Fonds spéciaux	Un quart (1/4)		Tranche additionnelle		Total	
	Dépenses	Investissements	Dépenses	Investissements	Dépenses	Investissements
<b>SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>						
Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux	362 250 000	-	-	-	362 250 000	-
Fonds de soutien aux proches aidants	-	-	-	-	-	-
Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux*	13 717 500	637 500	-	-	13 717 500	637 500
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie	5 000 000	-	-	-	5 000 000	-
	<b>380 967 500</b>	<b>637 500</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>380 967 500</b>	<b>637 500</b>
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>						
Fonds des services de police	141 331 100	5 316 575	-	-	141 331 100	5 316 575
	<b>141 331 100</b>	<b>5 316 575</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>141 331 100</b>	<b>5 316 575</b>
<b>TRANSPORTS</b>						
Fonds de gestion de l'équipement roulant	28 038 875	9 082 625	1 900 000	2 500 000	29 938 875	11 582 625
Fonds de la sécurité routière	6 294 100	1 428 150	-	-	6 294 100	1 428 150
Fonds des réseaux de transport terrestre	764 655 750 <sup>1</sup>	695 770 550	-	-	764 655 750	695 770 550
	<b>798 988 725</b>	<b>706 281 325</b>	<b>1 900 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>800 888 725</b>	<b>708 781 325</b>
<b>TRAVAIL</b>						
Fonds de la Commission des lésions professionnelles	15 511 450	272 500	1 161 225	-	16 672 675	272 500
Fonds de la Commission des relations du travail	4 745 475	175 000	368 475	180 680	5 113 950	355 680
	<b>20 256 925</b>	<b>447 500</b>	<b>1 529 700</b>	<b>180 680</b>	<b>21 786 625</b>	<b>628 180</b>
	<b>2 344 715 750</b>	<b>738 445 950</b>	<b>142 927 283</b>	<b>3 690 680</b>	<b>2 487 643 033</b>	<b>742 136 630</b>

\* Fonds spécial créé ou modifié en vertu d'une loi adoptée après le dépôt du Budget des fonds spéciaux 2013-2014.

<sup>1</sup> Excluant les versements visés au deuxième alinéa de l'article 88.5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), qui peut être pris sur le fonds consolidé du revenu et porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre, sans l'approbation du Parlement (contribution des automobilistes au transport en commun pour un montant de 20 536 075 \$).

61397

Gouvernement du Québec

**Décret 285-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société de développement économique et industriel de Chandler pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac des Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE la Société de développement économique et industriel de Chandler soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac des Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Chandler;

ATTENDU QUE ce barrage était initialement conçu pour l'emmagasinement des eaux au profit de la Gaspesia Pulp and Paper Company Ltd et qu'il est désormais utilisé pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à ajouter un écran d'étanchéité en palplanches sur la paroi aval des caissons de bois, à mettre en place une berme aval en enrochement et à aménager un déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE les travaux projetés permettront de maintenir le niveau d'eau prévu au bail du 26 avril 1963 passé entre le ministre des Richesses naturelles et la Gaspesia Pulp and Paper Company Ltd, ledit bail ayant été reçu devant M<sup>e</sup> Germain Boulanger, notaire, sous le numéro 48 des minutes de son répertoire;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front d'une partie du lot 28, rang XI, du cadastre du canton de Newport, dans la circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le refoulement des eaux font partie du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE la Société de développement économique et industriel de Chandler possède les droits suffisants pour affecter le domaine hydrique de l'État à la suite du transfert du bail du 26 avril 1963 et à la suite de la publication de l'arrêté en conseil numéro 3629-73 du 3 octobre 1973 prévoyant son renouvellement annuel;

ATTENDU QUE seule l'île à Langlois est de propriété privée et que son propriétaire a signé un consentement en faveur de la Société de développement économique et industriel de Chandler pour le maintien du réservoir;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 23 janvier 2014;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 17 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société de développement économique et industriel de Chandler pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac des Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Chandler :

1. Un devis technique intitulé « S.D.E.I.C. de Chandler – Devis – Réfection du barrage du lac des Sept Îles – N<sup>o</sup> de projet BPR : 10870 », daté, signé et scellé le 18 janvier 2013 par MM. Pierre-Hugues Lanneville, ingénieur junior, et Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc., totalisant environ 34 pages;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sept Îles – Réfection du barrage – Démolition – Barrage existant – Vue en plan, élévation et coupes », portant le numéro de feuillet A0-10870-C-001, daté, signé et scellé le 1<sup>er</sup> mai 2013 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sept Îles – Réfection du barrage – Vue en plan – Vue en élévation – Palplanche – Section A-A', B-B' et C-C' », portant le numéro de feuillet A0-10870-C-002, daté, signé et scellé le 27 novembre 2013 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sept Îles – Réfection du barrage – Coupes et détails », portant le numéro de feuillet A0-10870-C-003, daté, signé et scellé le 27 novembre 2013 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, BPR-Énergie inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61335

Gouvernement du Québec

## **Décret 288-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Québec pour le projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un barrage pour la régularisation des crues de récurrence 1 : 20 ans à 1 : 100 ans du ruisseau du Mont Châtel afin de diminuer la fréquence des inondations aux abords de la rivière Lorette dans la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin de rétention seront situés sur une partie des lots 1 043 950, 1 043 951 et 1 259 745 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux dans le bassin de rétention sont du domaine privé et appartiennent au Groupe Dallaire inc., que la Ville de Québec a entrepris les démarches pour acquérir ces terrains et que la Ville de Québec a obtenu l'accord du Groupe Dallaire inc. pour réaliser les travaux;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 17 décembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Québec pour le projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec :

1. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Plan et coupes », numéro 1sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, et le 31 janvier 2014 par M. Michel Laverdière, ingénieur, BPR inc.;

2. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Barrage et pont (SP-20) – Plan et coupes », numéro 2sm/8sm, daté, signé et scellé le 28 janvier 2014 par M. Simon Tremblay, ingénieur, et le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

3. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Coupes et détails », numéro 3sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, et le 31 janvier 2014 par M. Michel Laverdière, ingénieur, BPR inc.;

4. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Armatures », numéro 4sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

5. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Armatures », numéro 5sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

6. Un plan intitulé « Structure – Barrage et pont (SP-20) – Détails », numéro 6sm/8sm, daté, signé et scellé le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

7. Un plan intitulé « Structure et mécanique spécialisée – Abri extérieur pour panneaux électriques – Coupes et détails », numéro 7sm/8sm, daté, signé et scellé le 28 janvier 2014 par M. Simon Tremblay, ingénieur, et le 29 janvier 2014 par M. François Lemay, ingénieur, BPR inc.;

8. Un plan intitulé « Bassin proposé – Vue en plan », numéro 1c/2c, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

9. Un plan intitulé « Bassin proposé – Profils », numéro 2c/2c, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

10. Un plan intitulé « Coupes et détails », numéro 1d/3d, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

11. Un plan intitulé « Coupes et détails », numéro 2d/3d, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

12. Un plan intitulé « Coupes et détails », numéro 3d/3d, daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc.;

13. Un devis intitulé « Devis des clauses administratives et techniques particulières – Appel d’offres VQ-46060 – D2-004/3 – Édition février 2013 – Construction d’un barrage de régulation des crues sur le ruisseau du Mont Châtel – PSP2011177 – Tome 1 – 31 janvier 2014 », daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc., totalisant environ 143 pages, incluant les annexes A à E;

14. Un devis intitulé « Devis des clauses administratives et techniques particulières – Appel d’offres VQ-46060 – D2-004/3 – Édition février 2013 – Construction d’un barrage de régulation des crues sur le ruisseau du Mont Châtel – PSP2011177 – Tome 2 – 31 janvier 2014 », daté, signé et scellé le 31 janvier 2014 par MM. Philippe Murphy Laverdière et Michel Laverdière, ingénieurs, BPR inc., totalisant environ 497 pages, incluant 6 annexes, soit les annexes F et suivantes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61338

Gouvernement du Québec

## **Décret 289-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la délivrance d’un certificat d’autorisation à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 2 du Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement la construction d’une centrale destinée à produire de l’énergie électrique d’une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Pesca Environnement a transmis au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs un avis de projet, le 24 octobre 2011, et que Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. lui a transmis une étude d’impact sur l’environnement, le 7 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l’article 31.2 de la Loi sur la qualité de l’environnement, relativement au projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson;

ATTENDU QUE Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 29 janvier 2014, la déclaration exigée en vertu de l’article 115.8 de la Loi sur la qualité de l’environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l’analyse de l’étude d’impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d’autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d’informations complémentaires auprès de Énergie éolienne Des Moulins S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d’impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, le 30 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l’article 31.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d’information et de consultation publiques prévue à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement, soit du 30 octobre 2012 au 14 décembre 2012, trois demandes d’audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet, mais que deux ont par la suite été retirées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l’article 31.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement, le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d’audiences publiques sur l’environnement un mandat de médiation, qui a commencé le 23 septembre 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 novembre 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 février 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 5 décembre 2011, totalisant environ 252 pages incluant 4 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 5 décembre 2011, totalisant environ 29 pages incluant 17 cartes et 7 simulations visuelles;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 12 avril 2012, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires, série 2, par Pesca Environnement, 19 juillet 2012, totalisant environ 23 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. Parc éolien Des Moulins phase 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 : Addenda – Ajustements à la configuration du projet de parc éolien, par Pesca Environnement, 23 juillet 2013, totalisant environ 43 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 octobre 2012, concernant la modification de la localisation d'un chemin d'accès, 4 pages incluant 2 cartes;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne Des Moulins S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 février 2013, comprenant des engagements relatifs aux demandes du Secrétariat Mi'g'mawei Mawiomí pour le parc éolien Des Moulins phase 2, 3 pages;

— Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne Des Moulins S.E.C., à M<sup>me</sup> Emmanuelle Rail, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 janvier 2014, comprenant des réponses aux questions et des engagements pour le parc éolien Des Moulins phase 2, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** **DÉBOISEMENT**

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs;

#### **CONDITION 3** **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).



Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi des oiseaux doit également comprendre une étude du comportement à l'approche du parc lors des migrations.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

#### **CONDITION 4** PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

#### **CONDITION 5** PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à

favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le  $L_{Ceq}$ ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les  $L_{Aeq,10\ min}$ ;
- les indices statistiques ( $L_{A05}$ ,  $L_{A10}$ ,  $L_{A50}$ ,  $L_{A90}$ ,  $L_{A95}$ );
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

#### **CONDITION 6** PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer la justesse des simulations visuelles qui ont été incluses à l'étude d'impact ainsi que l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Énergie éolienne Des Moulins S.E.C.;

#### **CONDITION 7** MESURES D'URGENCE

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être

déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

#### **CONDITION 8** COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS



Gouvernement du Québec

## Décret 290-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Windsor pour les projets de modification de structure des barrages de la Poudrière et de l'Île, situés sur le territoire de la Ville de Windsor

ATTENDU QUE la Ville de Windsor soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis des projets de modification de structure des barrages de la Poudrière et de l'Île, situés sur le territoire de la Ville de Windsor;

ATTENDU QUE la Ville de Windsor désire stabiliser le mur de maçonnerie en rive droite par l'ajout d'un remblai en enrochement à l'aval, réparer la structure abritant les vannes et modifier une des conduites d'évacuation du barrage de la Poudrière;

ATTENDU QU'en 2007, une brèche a été créée dans le barrage de l'Île situé sur un bras secondaire de la rivière Watopeka afin d'abaisser le niveau d'eau en amont du barrage de la Poudrière;

ATTENDU QUE la Ville de Windsor désire fermer la brèche dans le barrage de l'Île et procéder à la mise aux normes du barrage;

ATTENDU QUE les travaux permettront de conserver le barrage de la Poudrière et de maintenir les activités touristiques dans le parc historique de la Poudrière de Windsor;

ATTENDU QUE le barrage de la Poudrière est construit sur les lots 3 677 372 et 3 678 397 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le barrage de l'Île est construit sur le lot 3 678 742 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Windsor possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation des barrages;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 18 février 2014;

ATTENDU QUE les autorisations de modification de structure requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) ont été délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 26 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Windsor pour les projets de modification de structure des barrages de la Poudrière et de l'Île, situés sur le territoire de la ville de Windsor :

1. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Mur de pierre – Barrage en rive droite – Devis technique », portant le numéro A1-07336D-001, révision 0, daté, signé et scellé le 13 juin 2013 par MM. Samuel Franklyn et Pierre Boulanger, ingénieurs, BPR Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Mur de pierre – Barrage en rive droite – Vue en plan », portant le numéro A1-07336D-002, révision 0, daté, signé et scellé le 13 juin 2013 par MM. Samuel Franklyn et Pierre Boulanger, ingénieurs, BPR Énergie inc.;

3. Un plan intitulé «Réfection du barrage la Poudrière – Mur de pierre – Barrage – Vue en élévation et coupes», portant le numéro A1-07336D-003, révision 0, daté, signé et scellé le 13 juin 2013 par MM. Samuel Franklyn et Pierre Boulanger, ingénieurs, BPR Énergie inc.;

4. Un plan intitulé «Réfection du barrage la Poudrière – Mur de pierre – Barrage – Réparation des évacuateurs – Coupes», portant le numéro A1-07336D-004, révision 0, daté, signé et scellé le 13 juin 2013 par M. Samuel Franklyn, ingénieur, BPR Énergie inc.;

5. Un plan intitulé «Réfection du barrage de l'Île – Barrage en rive – Gauche – Vue en plan», portant le numéro A1-18837-001, révision 1, daté, signé et scellé le 22 janvier 2014 par M. Samuel Franklyn, ingénieur, BPR Énergie inc.;

6. Un plan intitulé «Réfection du barrage de l'Île – Barrage – Vue en élévation et coupes», portant le numéro A1-18837-002, révision 2, daté, signé et scellé le 22 janvier 2014 par M. Samuel Franklyn, ingénieur, BPR Énergie inc.;

7. Un plan intitulé «Réfection du barrage de l'Île – Barrage en rive droite – Devis technique», portant le numéro A1-18837-003, révision 1, daté, signé et scellé le 22 janvier 2014 par M. Samuel Franklyn, ingénieur, BPR Énergie inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61340

Gouvernement du Québec

## **Décret 291-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour réaliser le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a transmis, le 10 février 2014, une demande de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 afin de permettre des ajustements aux concepts des ouvrages de stabilisation et des quais, de justifier des remblais supplémentaires dans la rivière des Outaouais à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans et de modifier la superficie du projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, de même que les modalités du suivi des plantes exotiques envahissantes dans la zone tampon qui l'entoure;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de monsieur Jean Roberge, de CIMA+, à madame Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 février 2014, concernant une demande de modification du décret numéro 649-2013 – Réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau, totalisant environ 489 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de monsieur Alain Renaud, de la Ville de Gatineau, à madame Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 12 février 2014, concernant les réponses et engagements de la Ville de Gatineau relatifs à la demande de modification du décret numéro 649-2013, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

2. La condition 2 est abrogée.

3. La condition 4 est remplacée par la suivante :

#### CONDITION 4 HABITAT DU POISSON

La Ville de Gatineau doit réaliser le projet de compensation de l'habitat du poisson prévu à la condition 1 et doit en garantir le succès. Dans le cas où le suivi des aires de compensation montre que les objectifs fixés n'ont pas été atteints, la Ville de Gatineau doit soumettre, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, des correctifs au projet, ou encore, un projet complémentaire de compensation, et ce, dans un délai de six mois suivant le dépôt du dernier rapport de suivi.

4. La condition 5 est remplacée par la suivante :

#### CONDITION 5 SUIVI DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La Ville de Gatineau doit inclure au programme de suivi environnemental prévu à la condition 1, un suivi de l'implantation et de la propagation des plantes exotiques envahissantes dans les aires de compensation proposées en réalisant trois études à des années non consécutives sur une période de cinq ans suivant la réalisation des aires de compensation. Ce suivi doit être effectué entre le 15 et le 31 juillet. Il doit également porter sur la strate des plantes aquatiques. Dans le cas où la dispersion de ces espèces serait observée, l'initiateur doit procéder à leur élimination avant le 30 septembre. Le suivi et l'élimination des plantes exotiques envahissantes doivent également être faits dans une zone tampon de 50 mètres entourant les aires de compensation proposées, dans la mesure où la Ville de Gatineau obtient l'autorisation des propriétaires des terrains visés à l'intérieur de cette zone.

La Ville de Gatineau doit déposer, un mois avant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la localisation précise des colonies de plantes exotiques envahissantes actuellement observables, les données relatives à leur abondance ainsi que le protocole de suivi. Chaque rapport de suivi doit être déposé dans un délai maximal de trois mois après la cueillette des données sur le terrain et doit inclure un bilan et la localisation des interventions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61341

Gouvernement du Québec

#### Décret 292-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Entreprise IFFCO Canada Ltée pour le projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n*, *n.6* et *s* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de transformation de gaz à potentiel énergétique, la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus et l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kl destiné à recevoir une substance liquide;

ATTENDU QUE SNC-Lavalin inc., au nom de Entreprise IFFCO Canada Ltée, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 10 septembre 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mars 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE Entreprise IFFCO Canada Ltée a transmis, le 20 février 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Entreprise IFFCO Canada Ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 18 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 juin 2013 au 2 août 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 26 août 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 décembre 2013;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a réalisé une analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Entreprise IFFCO Canada Ltée pour le projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la municipalité de la Ville de Bécancour doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Rapport principal, par SNC-Lavalin inc., Division Environnement, février 2013, totalisant environ 399 pages;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Annexes, par SNC-Lavalin inc., Division Environnement, février 2013, totalisant environ 453 pages;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda A, par SNC-Lavalin inc., Division Environnement, avril 2013, totalisant environ 389 pages incluant 7 annexes;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda B, par SNC-Lavalin Environnement et eau, mai 2013, totalisant environ 67 pages incluant 1 annexe;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Protocole d'inventaire – Caractérisation des milieux humides, par SNC-Lavalin Environnement et eau, juin 2013, totalisant environ 17 pages;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda C : Caractérisation des cours d'eau et inventaire ichtyologique, par SNC-Lavalin Environnement et eau, août 2013, totalisant environ 78 pages incluant 6 annexes;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda D : Caractérisation des milieux humides, par SNC-Lavalin Environnement et eau, août 2013, totalisant environ 107 pages incluant 3 annexes;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda E - Documents transmis au BAPE du 3 au 17 septembre 2013, par SNC-Lavalin Environnement et eau, septembre 2013, totalisant environ 238 pages;

— ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda C – Révision 1 : Caractérisation des cours d'eau et inventaire ichtyologique, par SNC-Lavalin inc., octobre 2013, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;



—ENTREPRISE IFFCO CANADA LTÉE. Projet d'usine de fabrication d'engrais – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda F: Inventaire des espèces floristiques exotiques envahissantes, par SNC-Lavalin inc., novembre 2013, totalisant environ 45 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Steve Psutka, de Entreprise IFFCO Canada Ltée, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 13 février 2014, concernant les réponses aux questions de la lettre du 22 novembre 2013 du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à propos d'informations complémentaires sur les émissions atmosphériques, 4 pages;

—Lettre de M. Manish Gupta, de Entreprise IFFCO Canada Ltée, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 février 2014, concernant les engagements relatifs au suivi des eaux souterraines, au plan de compensation des milieux humides, à la caractérisation des sols, aux mesures pour limiter les espèces exotiques envahissantes, aux mesures advenant un problème du panache de vapeur, au mécanisme de gestion des plaintes, à la gestion des eaux domestiques lors de l'exploitation de l'usine, aux modes de gestion de l'effluent lors des périodes d'inspection de la conduite fluviale et du tunnel, au suivi des eaux de ruissellement non contaminées, aux renseignements sur le programme de formation mis en place par IFFCO, aux mesures pour la réduction des gaz à effet de serre, aux communications aux citoyens, aux informations aux citoyens sur les risques technologiques et les mesures d'urgence pour la population demeurant dans le rayon du scénario alternatif (figure 8.4), à la compensation pour les pertes permanentes et temporaires de l'habitat du poisson, aux inventaires archéologiques dans les secteurs non perturbés et à la mesure du bruit initial sur la rive nord en face de l'usine, 9 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS POUR LES** **ÉMISSIONS DE PARTICULES ET D'AMMONIAC**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit utiliser, pour l'épuration des émissions atmosphériques à l'unité de production d'urée granulaire (granulateur d'urée à lit fluidisé), la technologie promue par son manufacturier comme permettant le contrôle des émissions de particules et d'ammoniac à des valeurs inférieures à 14 mg/m<sup>3</sup>R sec et 21 kg/h dans les conditions normales d'opération.

## **CONDITION 3** **PROGRAMME DE MESURES DES** **CONCENTRATIONS D'AMMONIAC ET DES** **PARTICULES FINES (PM<sub>2,5</sub>)**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit mettre en place un programme de mesures en continu des concentrations d'ammoniac (période sur 4 minutes) et des particules fines (PM<sub>2,5</sub>) (période sur 24 heures) aux limites de la propriété de l'usine avec une station en amont et une station en aval de l'usine selon l'axe des vents dominants. Un document décrivant le programme de mesures proposé, l'instrumentation retenue ainsi que la localisation suggérée des deux stations de mesures, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, pour approbation, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport portant sur les concentrations d'ammoniac et les particules fines (PM<sub>2,5</sub>) mesurées, avec une interprétation de ces données en relation avec les conditions d'opération, ainsi qu'une description des mesures de mitigation mises en place, si nécessaires, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Le programme de suivi sera réévalué par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs après la troisième année d'exploitation de l'usine afin d'apporter les ajustements requis au programme, le cas échéant. Cette réévaluation pourra aussi amener le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à exiger à Entreprise IFFCO Canada Ltée d'apporter des correctifs, si nécessaires.

## **CONDITION 4** **SUIVI DE L'EFFLUENT FINAL**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit faire un suivi de l'effluent final sur les paramètres et essais qui feront l'objet d'objectifs environnementaux de rejet par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La fréquence et les paramètres seront précisés au moment des demandes visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Trois ans après la délivrance du certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine, et aux trois ans par la suite, Entreprise IFFCO Canada Ltée doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un rapport d'analyse des données de suivi de la qualité de l'effluent. Ce rapport présentera la comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats obtenus en se basant sur les principes du Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique publié par le ministère du

Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, Entreprise IFFCO Canada Ltée devra présenter la cause de ces dépassements et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejets ou s'en approcher le plus possible.

L'évaluation de ce rapport pourra permettre d'ajuster le programme de suivi (fréquence, paramètres et essais) et les normes applicables à l'effluent.

#### **CONDITION 5** **PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET** **DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit compléter le programme de surveillance et de suivi des activités de construction de l'usine prévu à la condition 1 et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit compléter le programme de surveillance et de suivi des activités d'exploitation de l'usine prévu à la condition 1 et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme pourra être revu après trois ans et être ajusté, le cas échéant.

#### **CONDITION 6** **PLAN DES MESURES D'URGENCE**

Entreprise IFFCO Canada Ltée doit compléter son plan des mesures d'urgence et le soumettre pour consultation à la Ville de Bécancour, la Municipalité de Champlain, la Ville de Trois-Rivières, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Le plan complété doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande, pour l'exploitation de l'usine, visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Une copie de ce plan devra aussi être fournie aux villes et à la municipalité consultées de même qu'au ministre de la Sécurité publique et au ministre de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

### **Décret 293-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports et à la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres pour le projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 juin 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports et de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 2 mai 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 2 mai 2013 au 17 juin 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 9 septembre 2013, que ce dernier a déposé son rapport le 8 novembre 2013 et que lors de cette médiation, les requérants ont retiré leur demande d'audience;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 février 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports et à la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres pour le projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Stabilisation des berges en bordure de routes à l'Isle-aux-Coudres – Étude d'impact sur l'environnement, par Roche, avril 2010, totalisant environ 158 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Stabilisation des berges en bordure de routes à l'Isle-aux-Coudres – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Roche, décembre 2010, totalisant environ 95 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Stabilisation des berges en bordure de routes à l'Isle-aux-Coudres – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Roche, mai 2011, totalisant environ 57 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Analyse et impacts des variantes de protection de berges envisagées – Isle-aux-Coudres, Rapport final, par Roche, janvier 2013, totalisant environ 101 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 29 janvier 2014, totalisant environ 20 pages incluant 3 pièces jointes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Suivi de l'érosion côtière suite à des travaux de stabilisation des berges en bordure de routes à l'Isle-aux-Coudres – Devis de recherche, par Pascal Bernatchez, décembre 2013, totalisant environ 13 pages;

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 février 2014, totalisant 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **ROSIER RUGUEUX**

Le ministre des Transports et la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres ne doivent pas avoir recours au rosier rugueux dans le cadre de leurs travaux de végétalisation des aménagements.



### CONDITION 3 DURÉE DU PROJET STABILISATION

Les travaux reliés au présent projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Coudres doivent être terminés le 31 décembre 2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61343

Gouvernement du Québec

### Décret 294-2014, 26 mars 2014

Concernant l'approbation des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec pour la période 2013-2022

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 826-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (ci-après «l'Entente»), conclue le 18 mars 2013 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente définit les principes de collaboration entre les Parties, énumère les stratégies d'intervention à privilégier et prévoit que son administration et sa mise en œuvre se réaliseront dans le respect des compétences respectives des Parties en la matière;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit également un partage des coûts lorsque l'une ou l'autre des Parties est amenée à encourir des frais qui excèdent ce qu'exige la mise en œuvre de sa propre législation pour la réalisation d'une activité commune ou lorsque l'expertise d'une Partie est requise par l'autre Partie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente afin de déterminer les modalités relatives au partage de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, à l'égard

de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE des accords de partage des coûts à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient approuvés les accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec à intervenir, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la période 2013-2022, lesquels seront substantiellement conformes au modèle d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à exercer les fonctions et les pouvoirs requis pour conclure de tels accords.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61344

Gouvernement du Québec

## Décret 295-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 904 000\$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la fête par les citoyennes et les citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements à Montréal;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une subvention maximale annuelle de 904 000\$ pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 172-2014 du 26 février 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61345

Gouvernement du Québec

## Décret 296-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 8 580 000\$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des manifestations liées à la fête nationale pour les années financières 2014-2015 et 2015-2016;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer au Mouvement national des Québécoises et Québécois les subventions maximales annuelles de 4 140 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, 4 440 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 173-2014 du 26 février 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61346

Gouvernement du Québec

### **Décret 297-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une entente modificatrice à l'Accord de contribution bilatéral Canada-Québec sur la participation sportive

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, lequel portait sur les exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de l'ajout de projets pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice à l'Accord de contribution bilatéral Canada-Québec sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'entente modificatrice à l'Accord de contribution bilatéral Canada-Québec sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61347

Gouvernement du Québec

### **Décret 298-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 283-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de financer le transport d'une délégation du Québec aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au transport d'une délégation du Québec aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au transport d'une délégation du Québec aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61348

Gouvernement du Québec

## **Décret 300-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1112-97 du 28 août 1997, le gouvernement du Québec a adhéré et est devenu partie à l'Entente sur un système interprovincial de gestion informatisée des examens entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente prévoient développer un nouveau système informatisé de gestion des examens interprovinciaux;

ATTENDU QUE, à cet effet, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Yukon et deux autres organismes, soit l'Ordre des métiers de l'Ontario et la Commission d'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle de la Saskatchewan, souhaitent conclure l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, les gouvernements d'autres provinces et des territoires et deux autres organismes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61350

Gouvernement du Québec

## Décret 301-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que le financement obtenu par un organisme public en vertu de certaines ententes visées par l'article 3.12 de cette loi ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse, mais que dans l'intervalle il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les différentes catégories d'organismes précitées, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE les ententes conclues entre les organismes municipaux et scolaires et le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61351

Gouvernement du Québec

## **Décret 302-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 680 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQ-NT) est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente conclu en avril 2004, le FRQ-NT assure la mise en œuvre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers et qu'à cette fin, une subvention lui sera accordée annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour la réalisation de sa mission, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser au FRQ-NT une subvention maximale de 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :



QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention maximale de 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE ce montant soit attribué aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu en avril 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61352

Gouvernement du Québec

### **Décret 303-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1619-83 le 9 août 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre l'offre de services de formation collégiale dans les pénitenciers fédéraux pour les exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61398

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une souscription de 8 054 100 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le fonds social autorisé du Centre de recherche industrielle du Québec (le « Centre ») est de 65 000 000 \$ et qu'il est divisé en 650 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que le Centre remet au ministre des Finances et de l'Économie, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé établi au 31 mars 1997 et que le ministre souscrit et paie au Centre des actions pour une valeur correspondant à ce montant et pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1116-97 du 28 août 1997 et 621-98 du 6 mai 1998, le gouvernement a autorisé le paiement de 9 000 000 \$ pour 90 000 actions du fonds social du Centre;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé du Centre est de 405 259 actions;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 054 100 \$ pour 80 541 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à payer au Centre de recherche industrielle du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 8 054 100 \$ pour 80 541 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61353

Gouvernement du Québec

### **Décret 305-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit qu'Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées et qu'elles continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures »;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente des actifs immobiliers situés sur la portion nord de l'Îlot Voyageur par la Société immobilière du Québec à Aquilini Investment Group Inc., intervenue le 12 juillet 2013, a permis à la Société québécoise des infrastructures de réaliser un gain sur disposition de 21 129 496 \$, après déduction des frais liés à la transaction de vente;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer un dividende de 21 129 496 \$ à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'un dividende de 21 129 496 \$ soit payable par la Société québécoise des infrastructures;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61354

Gouvernement du Québec

## Décret 306-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société québécoise des infrastructures pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit qu'Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées et qu'elles continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures »;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et de l'Économie et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012 et numéro 189-2013 du 13 mars 2013, une part de 91 708 897,92 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2014 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2014, soit de 6 677 224,48 \$;

Que ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61355

Gouvernement du Québec

## Décret 307-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 488-2011 du 11 mai 2011 autorise l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a adopté le 27 février 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 590 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 590 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 488-2011 du 11 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2014-CA-0162 dûment adoptée par l'Agence du revenu du Québec le 27 février 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 590 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 488-2011 du 11 mai 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61356

Gouvernement du Québec

## **Décret 308-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT des modifications au décret numéro 713-2002 du 12 juin 2002 concernant une exemption accordée à Investissement Québec et à La Financière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par

la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et de l'Économie et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 713-2002 du 12 juin 2002, Investissement Québec et La Financière du Québec ont été exemptées, à la condition que les instruments et contrats de nature financière soient autorisés et négociés par le ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées aux articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, en regard des instruments et contrats de nature financière suivants : conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, chapitre 37), La Financière du Québec a été dissoute;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin qu'Investissement Québec et ses filiales en propriété exclusive puissent, conformément aux conditions énoncées au décret, conclure les contrats et instruments de nature financière qui y sont établis et d'y ajouter la possibilité de conclure des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ou des contrats à terme portant sur ou reliés à des actions, des marchandises ou des denrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 713-2002 du 12 juin 2002 soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dispositif, de « La Financière du Québec » par « toute filiale en propriété exclusive d'Investissement Québec »;

2° par le remplacement, dans le dispositif, de « ou des risques de crédit; » par «, des risques de crédit, des actions, des marchandises ou des denrées, »;

3° par l'ajout du dispositif suivant :

« QUE le sous-ministre, un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières au ministère des Finances et de l'Économie puisse, au nom du ministre des Finances et de l'Économie, autoriser et négocier tout contrat et instrument de nature financière prévu au présent décret; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61357

Gouvernement du Québec

### **Décret 311-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE par le décret numéro 522-2012 du 23 mai 2012, le gouvernement autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans;

ATTENDU QUE cette mesure est inscrite dans le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 et qu'elle était inscrite à la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, afin de reconduire l'aide gouvernementale à ce réseau qui intervient en matière de microcrédit auprès des clientèles peu ou mal desservies par le crédit conventionnel;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée d'une année à intervenir avec le ministre des Finances et de l'Économie, le Réseau québécois du crédit communautaire sera chargé de distribuer entre ses membres actifs les sommes reçues et d'assurer le suivi du rendement de ces membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61360

Gouvernement du Québec

### **Décret 312-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;



ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances et de l'Économie le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2014-2015 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	769 497 100 \$
Fonctionnement	268 067 600 \$
Amortissement	104 689 300 \$
Transferts	2 450 000 \$
Budget 2014-2015	1 144 704 000 \$

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 36 900 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 27 février 2014 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2014-2015 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 267 701 000 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, soit un budget total de 1 144 704 000 \$ qui comporte un montant de 769 497 100 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 268 067 600 \$ pour le fonctionnement, un montant de 104 689 300 \$ pour l'amortissement et un montant de 2 450 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, à titre de rétribution, un montant de 877 003 000 \$ qui inclut un montant de 36 900 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61361

Gouvernement du Québec

## **Décret 313-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;



ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2012-2013 au montant de 15 418 321 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2012-2013 soient déterminés à un montant de 15 418 321 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61362

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013 au montant de 4 060 770 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013 soient déterminés à un montant de 4 060 770 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61363

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013 au montant de 1 323 345 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013 soient déterminés à un montant de 1 323 345 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61364

Gouvernement du Québec

## Décret 316-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une intervention financière au montant maximum de 350 000 000 \$, par Investissement Québec, pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons ainsi qu'une avance de 100 000 000 \$ du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Gestion McInnis inc. compte réaliser à Port-Daniel-Gascons en Gaspésie un projet de construction d'une cimenterie;

ATTENDU QUE Gestion McInnis inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Gestion McInnis inc. aura plusieurs retombées sur les entreprises de la Gaspésie;

ATTENDU QUE le projet de Gestion McInnis inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE Gestion McInnis inc. est l'actionnaire unique de 9295-4627 Québec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour faire une intervention financière au montant maximal de 350 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons sous forme d'un prêt au montant maximal de 250 000 000 \$ à 9295-4627 Québec inc. et d'un investissement au montant maximal de 100 000 000 \$ dans le capital-actions de Gestion McInnis inc.;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoient notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ainsi que les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 100 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour faire une intervention financière au montant maximal de 350 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons sous forme d'un prêt au montant maximal de 250 000 000 \$ à 9295-4627 Québec inc. et d'un investissement au montant maximal de 100 000 000 \$ dans le capital-actions de Gestion McInnis inc.;

QUE cette intervention financière soit accordée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les autres sommes engagées dans l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 100 000 000\$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61365

Gouvernement du Québec

## **Décret 317-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (« la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique (« le Fonds »), institué en vertu de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article stipule que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 163 de cette loi prévoit que le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société, avant le 31 mars 2016, l'indemnisation qu'il estime raisonnable pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide financière accordée dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif établi par le décret numéro 374-2002 du 27 mars 2002 et modifié par les décrets numéro 315-2004 du 31 mars 2004 et numéro 319-2011 du 30 mars 2011, ainsi que du Programme d'aide au financement des entreprises approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 et modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, numéro 1487-2001 du 12 décembre 2001, numéro 315-2004 du 31 mars 2004, numéro 681-2005 du 29 juin 2005, numéro 729-2008 du 25 juin 2008 et numéro 1174-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les coûts susceptibles d'être engagés par la société pour l'exercice financier 2013-2014, à l'égard des mandats qui lui sont confiés et de l'administration des programmes d'aide financière, s'établissent à 26 500 000\$, lesquels tiennent compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants

étrangers, ainsi que d'une indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2013-2014 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE la rémunération que la société Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 26 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, incluant tous les ajustements nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61366

Gouvernement du Québec

## Décret 318-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une aide financière maximale de 4 500 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour 2014-2015 dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE par le décret numéro 379-2012 du 18 avril 2012, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 500 000 \$ par année au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre de l'Entente de partenariat relative au développement des coopératives intervenue entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »), visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif de 23 réseaux coopératifs régionaux et sectoriels, et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique de développement des coopératives;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat a permis de maintenir et même d'accentuer le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada et dans le monde;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat vient à échéance le 31 mars 2014 et qu'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer à mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif en vue de faire émerger davantage de nouvelles coopératives, de générer de l'activité économique et de créer ou maintenir des emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'Entente de partenariat, pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat se veut la pièce maîtresse pour soutenir la mise en place du Plan de développement du mouvement coopératif 2014-2015 à 2016-2017, lequel vise notamment le redéploiement de ses activités dans de nouvelles filières porteuses, dont la transformation alimentaire, les activités forestières et particulièrement le chauffage à la biomasse, le secteur manufacturier, les technologies de l'information et des communications, le tourisme et les loisirs, les services à la personne et les services de proximité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie entend accorder au Conseil une aide financière jusqu'à concurrence de 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives, soit renouvelée pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière maximale de 4 500 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le versement d'une tranche de 565 000\$ de l'aide financière maximale de 4 500 000\$ soit conditionnel à l'engagement d'un investissement équivalent de la part du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention financière d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61396

Gouvernement du Québec

## Décret 319-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à des modifications à la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, ci-après l'« Office », est une société d'État fédérale qui a pour mission, entre autres, de placer l'actif du Régime de pensions du Canada en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit, entre autres, que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40), ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi n<sup>o</sup> 2 sur le plan d'action économique de 2013 (L.C. 2013, c. 40) modifie l'article 10 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada pour permettre que soient nommés, sur le conseil d'administration de l'Office, au plus trois administrateurs résidant à l'extérieur du Canada;

ATTENDU QUE l'article 278 de la Loi n<sup>o</sup> 2 sur le plan d'action économique de 2013 prévoit que l'article 277 que cette loi édicte entre en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse pour l'application du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), aux modifications apportées à l'article 10 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (L.C. 1997, c. 40) par l'article 277 de la Loi n<sup>o</sup> 2 sur le plan d'action économique de 2013 (L.C. 2013, c. 40).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61367



Gouvernement du Québec

## Décret 320-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le virement au Fonds du développement nordique, pour l'année financière 2013-2014, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances et de l'Économie en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds du développement nordique, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du développement nordique, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du développement nordique pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du développement nordique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2013-2014, la partie du produit de la taxe et des impôts qui sera virée au Fonds du développement nordique et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière 2013-2014, le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds du développement nordique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1° 29 742 000 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° 16 293 000 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du développement nordique en un seul virement, dans les dix jours ouvrables suivant l'adoption du présent décret;

QUE, pour l'année financière 2013-2014, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du développement nordique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61368

Gouvernement du Québec

## Décret 321-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances et de l'Économie, sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 2 859 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accès à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances et de l'Économie en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique, ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;



ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances et de l'Économie de porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-2012 du 8 février 2012, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

ATTENDU QUE, en juin 2012, la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik ont procédé à la signature d'une entente visant la réalisation de 200 unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

ATTENDU QUE des dépenses sont prévues au Fonds du développement nordique pour la réalisation de ces 200 unités de logement;

ATTENDU QUE pour assurer la réalisation de 200 unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, le ministre des Finances et de l'Économie devra verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention maximale de 2 859 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention d'un montant maximal de 2 859 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61369

Gouvernement du Québec

## Décret 322-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances et de l'Économie sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 2 167 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour financer la mise en exploitation de logements sociaux au Nunavik

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances et de l'Économie en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique, ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances et de l'Économie de porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 190-2008 du 12 mars 2008, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik;

ATTENDU QUE, en octobre 2011, la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik ont procédé à la signature d'une entente visant la mise en exploitation de 300 logements à loyer modique au Nunavik au plus tard le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE des dépenses sont prévues au Fonds du développement nordique en lien avec la mise en exploitation de ces 300 logements sociaux;

ATTENDU QUE pour financer la mise en exploitation de ces logements sociaux, le ministre des Finances et de l'Économie devra verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention maximale de 2 167 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention d'un montant maximal de 2 167 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61370

Gouvernement du Québec

### **Décret 323-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, à la formation des membres de la magistrature de la Cour du Québec et des juges municipaux pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61371

Gouvernement du Québec

### **Décret 324-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années 2007 à 2013, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'une somme de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE, à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Ville de Québec, une subvention de 2 800 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;

QUE, également à cette fin, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement d'une subvention de 5 000 000 \$, selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec, signée le 16 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61372

Gouvernement du Québec

## Décret 325-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre Montréal International et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de développement économique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de l'investissement étranger pour la croissance de la productivité, la compétitivité et la prospérité économiques, ainsi que les retombées positives que génère la présence d'organisations internationales au Québec;

ATTENDU QUE Montréal International a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE Montréal International souhaite conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec administré par l'Agence;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution, qui visent à financer des projets qui contribueront au développement économique de Montréal, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de contribution de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE, jusqu'au 27 juin 2015, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre Montréal International et le gouvernement du Canada relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec aux conditions suivantes :

1) que les ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété afin d'indiquer les éléments relatifs au projet et le montant de la contribution;

2) qu'une copie de chacune des ententes de contribution signée par les Parties soit transmise au ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61373

Gouvernement du Québec

## Décret 326-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

ATTENDU QUE le Comité des marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce a conclu, le 15 décembre 2011 à Genève, les négociations du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la présidente du Conseil du trésor, ayant suivi de près ces négociations, ont, respectivement le 9 et le 21 février 2012, invité la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à donner son agrément à la signature de ce protocole;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, par une lettre datée du 29 février 2012, a donné son agrément à la signature de ce protocole par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le Comité des marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce a adopté ce protocole le 30 mars 2012, à Genève, et que les Parties ont procédé à sa signature à la même occasion;

ATTENDU QUE ce protocole a pour objet d'établir un cadre amélioré en matière de marchés publics en vue de parvenir à une libéralisation accrue et à une expansion du commerce international;

ATTENDU QUE par ce protocole, les Parties élargissent leurs offres respectives aux termes de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, notamment par l'accroissement du nombre d'entités visées et par l'ajout de biens et de services couverts;

ATTENDU QUE dans le cas du Canada, cet élargissement se traduit aussi par l'ouverture de certains marchés publics du Québec aux fournisseurs des autres Parties, lorsque celles-ci accordent une ouverture réciproque aux fournisseurs québécois;

ATTENDU QUE ce protocole porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et que le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de ce protocole, de même qu'aux engagements du Canada qui y sont prévus;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le ministre assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE ce protocole constitue un engagement international important au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi et qu'il doit, en vertu du premier alinéa de cet article, faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé ce protocole le 6 novembre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) prévoit que cette loi a pour objet la mise en œuvre, notamment, de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, dont l'Accord sur les marchés publics fait partie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la liste des engagements, réserves, mesures et programmes du Québec qui doivent figurer sur les listes du Canada annexées aux accords faisant partie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce est celle établie par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit que le président du Conseil du trésor a comme fonction de coordonner la mise en œuvre des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec ou auxquels le Québec, en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales, s'est déclaré lié;

ATTENDU QUE l'article 3 de ce protocole prévoit qu'il entrera en vigueur, pour les Parties à l'Accord sur les marchés publics qui auront déposé leurs instruments d'acceptation respectifs, le trentième jour suivant le dépôt desdits instruments par les deux tiers des Parties à cet accord;

ATTENDU QU'en application de cette disposition, ce protocole entrera en vigueur pour le Canada le 6 avril 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le gouvernement du Québec soit lié par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, à compter du 6 avril 2014;

QUE la liste des engagements, réserves, mesures et programmes du Québec est celle qui figure sur la liste du Canada annexée à ce protocole et jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole au Québec, dans chacun de ses domaines de compétences;

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et le ministre des Finances et de l'Économie soient chargés de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ce protocole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61374

Gouvernement du Québec

## **Décret 327-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à

l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61375



Gouvernement du Québec

## Décret 328-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté notamment au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit versée dans les trente jours suivant la date où celle-ci aura été portée disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61376

Gouvernement du Québec

## Décret 329-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) prévoit que les dépenses et les investissements effectués entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 14 juin 2013 par la ministre des Ressources naturelles sur les crédits alloués par le Parlement et qui sont, à la date à laquelle ils ont été effectués, de la nature des coûts qui peuvent être portés au débit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sont portés au débit de ce volet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 prévoit que les sommes visées à l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources



naturelles et de la Faune qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles si les dispositions du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 et celles de l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, sont virées à ce dernier volet;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 prévoit que le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés notamment au volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial peuvent être portées au débit de ce fonds;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe du présent décret soient transférés au Fonds des ressources naturelles et portés au volet gestion des hydrocarbures;

QUE la ministre des Ressources naturelles, après consultation du ministre des Finances et de l'Économie, détermine la valeur comptable nette des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce volet du Fonds;

QUE soient imputés au volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles les coûts suivants :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au volet gestion des hydrocarbures;

— les frais de fonctionnement, les dépenses de transfert, les coûts en investissement ainsi que l'amortissement afférent et les autres dépenses nécessaires pour permettre au volet gestion des hydrocarbures de réaliser ses activités;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds des ressources naturelles et attribuables au volet gestion des hydrocarbures;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### VOLET GESTION DES HYDROCARBURES DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Bilan d'intégration au 1<sup>er</sup> avril 2013

Liste des actifs et des passifs au 1<sup>er</sup> avril 2013

#### Actifs :

— encaisse

— créances

— immobilisations

#### Passifs :

— créditeurs et frais à payer

— solde dû à la ministre des Ressources naturelles correspondant au financement accordé au volet gestion des hydrocarbures pour les actifs transférés

61377

Gouvernement du Québec

## Décret 330-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n<sup>o</sup> 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien des ministres des forêts ont convenu de partager le financement des activités, des programmes ou des initiatives de ce conseil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 727-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2011 du 30 mars 2011, le gouvernement a approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent de nouveau amender cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61378

Gouvernement du Québec

## **Décret 331-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1166-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, cet accord de contribution doit être prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61379

Gouvernement du Québec

### **Décret 332-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1167-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, cet accord de contribution doit être prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61380

Gouvernement du Québec

### **Décret 333-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ce programme doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et qu'il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les accords de contribution existants dans le cadre du programme mentionné précédemment, pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants à intervenir entre les organismes publics au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le gouvernement fédéral pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et

2016-2017, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants qui seront conclus entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords de contribution soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle et que le financement obtenu en vertu des accords de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61381

Gouvernement du Québec

### **Décret 334-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 – Financement transitoire 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 508-2011 du 18 mai 2011 et qui prendra fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, les ententes de contribution conclues entre le gouvernement du Canada et les organismes municipaux et publics dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014 étaient exclues de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où elles étaient substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé le renouvellement de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance pour 2014-2019, laquelle prévoit que le financement de la stratégie portera prioritairement sur le logement;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, souhaitent conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie des ententes de contribution entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de contribution entre les organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 - Financement transitoire 2014-2015, aux conditions suivantes :

—que les ententes de contribution soient substantiellement conformes au modèle d'entente type, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier le projet, sa durée et le montant de la contribution;

—que ces ententes de contribution soient conclues entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015;

—que le financement obtenu en vertu de ces ententes de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61382

Gouvernement du Québec

### **Décret 335-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2011-2013 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2010, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 166-2012 du 29 février 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente 2010-2011 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 395-2013 du 10 avril 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, similaire au protocole précédent, et ce, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;



ATTENDU QUE le ministre de la Justice a notamment, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), exerce des responsabilités en matière de maintien de la sécurité publique, de prévention de la criminalité, d'implantation et d'amélioration de méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que d'incarcération et de réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2011-2013 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente 2011-2013 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61383

Gouvernement du Québec

## **Décret 336-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, des stationnements et des terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés au plan RE-8507-154-09-0141-2 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;



IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales d'Anjou-Louis-Riel, Jeanne-Mance-Viger et Viau, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan RE-8507-154-09-0141-2 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61384

Gouvernement du Québec

### **Décret 337-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission de planifier, réaliser et exécuter, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire au prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 971-2013 du 18 septembre 2013, en vue de la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, le gouvernement a autorisé l'Agence métropolitaine de transport à imposer une réserve sur certaines parcelles;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision des plans, d'autres parcelles sont requises pour la réalisation du projet et l'Agence métropolitaine de transport envisage d'acquérir les parcelles 136, 137, 138, 140, 141, 142, 145, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 172, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 183, 184, 185 montrées au plan RE-8507-154-09-0141 révisé les 14, 15 et 18 novembre 2013 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles, l'Agence métropolitaine de transport juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée, pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales d'Anjou-Louis-Riel, Jeanne-Mance-Viger et Viau, à imposer une réserve pour fins publiques sur les parcelles 136, 137, 138, 140, 141, 142, 145, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 172, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 183, 184, 185 montrées au plan RE-8507-154-09-0141 révisé les 14, 15 et 18 novembre 2013 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61385

Gouvernement du Québec

## Décret 338-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8<sup>e</sup> Avenue, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8<sup>e</sup> Avenue, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6808-154-08-0424 (projet n<sup>o</sup> 154-08-0424) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61386

Gouvernement du Québec

## Décret 339-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, situé sur le territoire des villes de Montréal et de Montréal-Ouest

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, situé sur le territoire des villes de Montréal et de Montréal-Ouest, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan AA8508-154-03-0636-25 (projet n<sup>o</sup> 154030636) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61387

Gouvernement du Québec

## Décret 340-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie, dans la circonscription électorale de Verchères, selon le plan AA-8606-154-02-1262 (projet n<sup>o</sup> 154021262) des archives du ministère des Transports, pour lesquelles une expropriation est requise uniquement pour les parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 63, mentionnées audit plan.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61388

Gouvernement du Québec

### **Décret 341-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine entre l'Agence métropolitaine de transport, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport souhaite se doter d'un site d'entretien sous le nom de Centre d'entretien Lachine pour répondre à ses besoins à long terme d'entretien de ses trains;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport et la Société québécoise des infrastructures souhaitent conclure avec PPP Canada inc. l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine pour l'obtention d'une contribution financière de la part de PPP Canada inc. pour la réalisation du projet de Centre d'entretien Lachine;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, instituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE PPP Canada inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine entre l'Agence métropolitaine de transport, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61389

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, soit un budget de revenus de 66 044 400 \$, un budget de dépenses de 66 030 535 \$ et un budget d'investissements de 14 499 200 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61390

Gouvernement du Québec

### **Décret 345-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre sur la santé mentale qui se tiendront les 2 et 3 avril 2014

ATTENDU QUE la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi que la Rencontre sur la santé mentale auront lieu à Toronto (Ontario), les 2 et 3 avril 2014;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le sous-ministre adjoint à la Direction générale de la planification, de la performance et de la qualité du ministère de la Santé et des Services sociaux, monsieur Luc Castonguay, dirige la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre sur la santé mentale;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— madame Anne Marcoux, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux

— monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61393

Gouvernement du Québec

### **Décret 346-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la société en commandite Gaz Métro pour le projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, dans une nouvelle emprise, d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres ayant 30 centimètres et plus de diamètre conçue pour une pression égale ou supérieure à 4 000 kPa;

ATTENDU QUE la société en commandite Gaz Métro a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 14 février 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des municipalités de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE la société en commandite Gaz Métro a transmis, le 27 février 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 12 décembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 décembre 2013 au 3 février 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 7 mars 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la société en commandite Gaz Métro pour le projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Étude d'impacts sur l'environnement – Rapport principal – Volume 1. Rapport présenté à Gaz Métro, juillet 2013, totalisant environ 198 pages incluant 5 annexes;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Étude d'impacts sur l'environnement – Caractérisation environnementale – Rapport sectoriel. Rapport présenté à Gaz Métro, juillet 2013, totalisant environ 40 pages incluant 2 annexes;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Étude d'impacts sur l'environnement – Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase I – Rapport sectoriel. Rapport présenté à Gaz Métro, juillet 2013, totalisant environ 204 pages incluant 8 annexes;

— SNC-LAVALIN. Analyse des risques technologiques du projet de relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Rapport présenté à Gaz Métro, juillet 2013, totalisant environ 72 pages incluant 4 annexes;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Complément de l'étude d'impacts sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Rapport présenté à Gaz Métro, octobre 2013, totalisant environ 107 pages incluant 12 annexes;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Étude d'impacts sur l'environnement – Évaluation environnementale de site (ÉES) Phase II – Rapport sectoriel. Rapport présenté à Gaz Métro, octobre 2013, totalisant environ 331 pages incluant 2 annexes;



— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Complément de l'étude d'impacts sur l'environnement – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Rapport présenté à Gaz Métro, décembre 2013, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Résumé de l'étude d'impacts sur l'environnement – Volume 2. Rapport présenté à Gaz Métro, décembre 2013, totalisant environ 63 pages incluant 1 annexe;

— BIOFILIA. Relocalisation d'une conduite de gaz naturel dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal. Complément de l'étude d'impacts sur l'environnement – Addenda 2 – Complément d'informations. Rapport présenté à Gaz Métro, décembre 2013, totalisant environ 4 pages;

— Lettre de M. Simon Garneau, de Gaz Métro, à M<sup>me</sup> André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 mars 2014, concernant l'engagement de Gaz Métro à mettre en place un suivi du climat sonore et un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore durant la première année de mise en service du poste de détente, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2: PLAN DES MESURES D'URGENCE**

La société en commandite Gaz Métro doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et, au besoin, les industries voisines. Ce plan devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la mise en exploitation du gazoduc.

Les mises à jour subséquentes du plan des mesures d'urgence devront être transmises au ministère de la Sécurité publique ainsi qu'aux autorités municipales concernées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61394

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Centre de conservation de la Nature Mont St-Hilaire)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 25,52 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu. Cette propriété est composée de la parcelle Therrien connue et désignée comme étant les lots 4 149 223 et 4 149 364 du cadastre du Québec, la parcelle Fontaine connue et désignée comme étant les lots 4 149 224 et 4 149 366 du cadastre du Québec, la parcelle Chabot connue et désignée comme étant le lot 4 149 178 du cadastre du Québec, la parcelle Courcy connue et désignée comme étant les lots 4 149 176 et 4 149 191 du cadastre du Québec et la parcelle Blakeney connue et désignée comme étant le lot 4 148 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

61401

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Edgar-Morier  
(Propriété de Serge Morier)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 7,2 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase, municipalité régionale de comté Les Maskoutains. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 2 365 945 et 2 365 951 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

61400



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Academos Cybermentorat — Versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	1430	N
Accord de contribution bilatéral Canada-Québec sur la participation sportive — Entente modificatrice. . . . .	1465	N
Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec — Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 1. . . . .	1489	N
Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec — Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 1. . . . .	1488	N
Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce — Engagement du gouvernement du Québec à être lié par le Protocole portant amendement. . . . .	1484	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie . . . . .	1494	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, situé sur le territoire des villes de Montréal et de Montréal-Ouest . . . . .	1494	N
Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8 <sup>e</sup> Avenue, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini. . . . .	1494	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques . . . . .	1441	N
Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	1473	N
Agence du revenu du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	1471	N
Assureurs — Cotisation pour l'année 2013-2014. . . . .	1474	N
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers . . . . . (chapitre A-33.2)	1425	Décision
Centre de recherche industrielle du Québec — Souscription au fonds social. . . . .	1469	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. . . . . (chapitre C-26)	1417	Projet

Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. — Octroi d'une subvention annuelle pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016 . . . . .	1464	N
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets — Autorisation de conclure une entente avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus et l'approbation de cette entente . . . . .	1431	N
Concours québécois en entrepreneuriat — Versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	1427	N
Conseil québécois de la coopération et de la mutualité — Versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 . . . . .	1428	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Centre de conservation de la Nature Mont St-Hilaire) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	1499	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Edgar-Morier (Propriété de Serge Morier) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	1499	Avis
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador relative aux Jeux autochtones de l'Amérique du Nord de 2014 — Approbation . . . . .	1465	N
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2013-2014 . . . . .	1475	N
Cours de langue anglaise pour les juges, juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges municipaux du Québec — Approbation de l'entente de financement relative au projet . . . . .	1482	N
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers . . . . . (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	1425	Décision
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet de parc éolien Des Moulins phase 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson . . . . .	1452	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Entreprise IFFCO Canada Ltée pour le projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour . . . . .	1458	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la société en commandite Gaz Métro pour le projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue . . . . .	1496	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Gatineau — Modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 . . . . .	1457	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports et à la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres pour le projet de stabilisation des berges en bordure de routes sur le territoire de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres . . . . .	1461	N
Désignation de la première ministre, responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au développement nordique, afin de lui permettre de porter des sommes sur le Fonds du développement nordique, pour les années financières 2013-2014 et 2014-2015 . . . . .	1432	N



Éco-quartier Sainte-Marie — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .	1442	N
Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014 — Approbation de l'Amendement n <sup>o</sup> 2. . . . .	1487	N
Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec pour la période 2013-2022 — Approbation des accords de partage des coûts relatifs à la mise en œuvre . . . . .	1463	N
Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine entre l'Agence métropolitaine de transport, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures — Approbation . . . . .	1495	N
Entente de partenariat pour le développement des coopératives — Aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour 2014-2015 . . . . .	1478	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit — Approbation. . . . .	1430	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne, pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018, entre le Conseil mohawk d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Ontario et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	1435	N
Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	1434	N
Entente sur le projet conjoint d'exploitation courante du système informatisé de gestion des examens interprovinciaux — Approbation . . . . .	1466	N
Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 . . . . .	1443	N
Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation de l'Annexe. . . . .	1469	N
Fondation de l'entrepreneurship — Versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014. . . . .	1429	N
Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	1468	N
Fonds des ressources naturelles — Mise en œuvre du volet gestion des hydrocarbures. . . . .	1486	N
Fonds des ressources naturelles — Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier . . . . .	1485	N
Fonds des ressources naturelles — Versement au volet patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers . . . . .	1486	N
Fonds du développement nordique — Versement par le ministre des Finances et de l'Économie d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour financer la mise en exploitation de logements sociaux au Nunavik . . . . .	1481	N

Fonds du développement nordique — Versement par le ministre des Finances et de l'Économie d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour la réalisation d'unités de logement dans le cadre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik . . . . .	1480	N
Fonds du développement nordique — Virement pour l'année financière 2013-2014, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics . . . . .	1480	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013 . . . . .	1427	N
Investissement Québec — Intervention financière pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons ainsi qu'une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique . . . . .	1476	N
Investissement Québec — Rémunération pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	1477	N
Investissement Québec et à La Financière du Québec — Modifications au décret 713-2002 du 12 juin 2002 concernant une exemption accordée . . . . .	1472	N
Mandat spécial autorisant des dépenses qui seront portés au débit du fonds général et au débit des fonds spéciaux pour l'administration du gouvernement à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2014 . . . . .	1444	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi d'ententes conclues entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	1467	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi d'une catégorie d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants . . . . .	1489	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi d'une catégorie d'ententes entre Montréal International et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de développement économique du Québec . . . . .	1483	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi d'une catégorie d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019 — Financement transitoire 2014-2015 . . . . .	1490	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones . . . . .	1433	N
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016 . . . . .	1464	N
Municipalité de McMasterville — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	1439	N

Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	1438	N
Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	1437	N
Municipalité de Saint-Valentin — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	1437	N
Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Loi sur l'... — Consentement du gouvernement du Québec à des modifications à la Loi . . . . .	1479	N
Orthophonistes et audiologistes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1417	Projet
Place aux jeunes en région — Versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014. . . . .	1428	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées . . . . .	1436	N
Protocole d'entente 2011-2013 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .	1491	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014-2015. . . . .	1495	N
Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre sur la santé mentale qui se tiendront les 2 et 3 avril 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1496	N
Réseau québécois du crédit communautaire — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2014-2015 . . . . .	1473	N
Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Centre de conservation de la Nature Mont St-Hilaire) — Reconnaissance. . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1499	Avis
Réserve naturelle Edgar-Morier (Propriété de Serge Morier) — Reconnaissance. . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1499	Avis
Société de développement économique et industriel de Chandler — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac des Sept Îles, sur le territoire de la Ville de Chandler . . . . .	1449	N
Société de développement économique Rivière-des-Prairies — Pointe-aux-Trembles — Montréal-Est (CLD) — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction. . . . .	1442	N
Société québécoise des infrastructures — Fixation et versement d'un dividende. . .	1470	N
Société québécoise des infrastructures — Fixation et versement d'un dividende pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014 . . . . .	1471	N

Sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2013-2014 . . . . .	1475	N
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative au déploiement de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau dans le cadre de missions de paix internationales . . . . .	1444	N
Ville de Kingsey Falls — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	1440	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme volet Initiatives stratégiques. . . . .	1440	N
Ville de Montréal — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire . . . . .	1492	N
Ville de Montréal — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire . . . . .	1493	N
Ville de Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau du Mont Châtel, un tributaire de la rivière Lorette, sur le territoire de la Ville de Québec. . . . .	1450	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention . . . . .	1482	N
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels. . . . .	1439	N
Ville de Val-d'Or — Autorisation de conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité. . . . .	1438	N
Ville de Val-d'Or — Autorisation de conclure quatre ententes avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	1441	N
Ville de Windsor — Approbation des plans et devis pour les projets de modification de structure des barrages de la Poudrière et de l'Île, situés sur le territoire de la Ville de Windsor. . . . .	1456	N